

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE
À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019 - MÉCANISME
DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE

DOSSIER : R-4011-2017

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme DIANE JEAN,
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 2018

VOLUME 17

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY et
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureurs d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL et
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ)

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante Section Québec (FCEI)

Me ÉRIC DAVID
procureur d'Option consommateurs (OC)

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ);

Me CATHERINE ROUSSEAU
procureure de l'Union des municipalités du Québec
(UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	4
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	40
PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	64
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	71
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	93
RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL	108

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce seizième (16e)
2 jour du mois de février :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16)
8 février deux mille dix-huit (2018), dossier R-4011-
9 2017. Audience concernant la demande relative à
10 l'établissement des tarifs d'électricité de l'année
11 tarifaire 2018-2019 - Mécanisme de réglementation
12 incitative. Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Rebonjour à tous. Maître Neuman, je pense qu'on est
15 rendu à vous.

16 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui. Effectivement. Bonjour Mesdames les
18 Présidentes. Bonjour Monsieur le Régisseur.
19 Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques. Nous
20 avons déposé électroniquement notre plaidoirie
21 d'aujourd'hui. Je n'ai pas apporté de copie papier
22 malheureusement, mais elles pourront être déposées
23 plus tard aujourd'hui si la Régie le souhaite, à
24 moins que la Régie les fasse... les produise elle-
25 même.

1 Alors, donc je vous amène pour commencer au
2 paragraphe 5 de l'argumentation. Donc, le plan de
3 l'argumentation que je vais vous présenter
4 aujourd'hui, je vais d'abord vous parler du facteur
5 X, ce qui inclut le facteur S et le facteur G, ce
6 sera présenté ensemble. Ensuite le facteur I,
7 ensuite les facteurs Y et ensuite les facteurs Z.

8 Donc, dans cette partie, cette première
9 partie, sur le facteur X, nous traitons globalement
10 du facteur X, ce que j'appelle dans le texte de
11 l'argumentation le facteur X HQD, qui se définit
12 comme suit, c'est-à-dire X HQD est égal au X de
13 l'industrie plus le facteur S propre à HQD moins
14 zéro virgule soixante-quinze (0,75) fois le facteur
15 G qui est le facteur de croissance. Donc, X est le
16 facteur de productivité annuelle selon le cas de
17 HQD ou de l'industrie. S HQD est le dividende
18 client, ce qu'on appelle en chinois le « stretch
19 factor » de productivité attendue de HQD qui serait
20 supplémentaire à celui de l'industrie. Et G est le
21 facteur de croissance du nombre d'abonnements.

22 On sait que la détermination du facteur X
23 HQD qui sera retenu durant le premier mécanisme de
24 réglementation incitative de HQD est une question
25 de jugement.

1 Ce que nous appelons dans le texte de
2 l'argumentation au paragraphe 7, le « jugement à
3 battre », comme le club à battre, mais je ne sais
4 plus si c'est le Canadien ces jours-ci, c'est
5 sûrement un autre, le jugement à battre est celui
6 approximativement proposé par la Régie en attendant
7 qu'une étude de productivité puisse fournir une
8 meilleure évaluation.

9 Ce jugement à battre se compose de deux
10 aspects, d'une part un facteur X industrie plus S
11 qui serait alors de un virgule cinq pour cent
12 (1,5 %) auquel on soustrait soixante-quinze pour
13 cent (75 %) de la croissance du nombre
14 d'abonnements à titre de facteur G. Cela
15 totaliserait un facteur X HQD de zéro virgule neuf
16 pour cent (0,9 %). La formule paramétrique du futur
17 mécanisme incitatif de HQD serait donc de I moins
18 zéro virgule neuf pour cent (0,9 %).

19 Je tiens à sortir de mon texte ici puisque,
20 dans sa plaidoirie, l'ACIG a cru à tort que nous
21 propositions zéro virgule six pour cent (0,6 %), mais
22 ce n'est pas zéro virgule six pour cent (0,6 %),
23 c'est zéro virgule neuf pour cent (0,9 %), donc...
24 parce que l'ACIG nous avait faussement cité comme
25 proposant zéro virgule six pour cent (0,6 %). C'est

1 une erreur évidemment de bonne foi.

2 Stratégies énergétiques appuie ce taux de I
3 moins zéro virgule neuf pour cent (0,9 %), ce
4 jugement à battre, et soumet respectueusement que
5 la preuve, même experte, déposée au présent dossier
6 ne justifie pas un taux qui soit significativement
7 inférieur.

8 Certes, les docteurs Coyne pour HQD et
9 Lowry pour AQCIE-CIFQ soutiennent tous deux, à des
10 degrés divers, que la productivité de l'industrie,
11 donc le facteur X industrie, évolue à la baisse. Il
12 est difficile de déterminer de façon précise cette
13 productivité plus basse car les quelques études et
14 décisions disponibles l'évaluent de façon très
15 variable. Le degré de précision de la preuve qui a
16 été déposée au présent dossier ne permet pas de
17 connaître les variations méthodologiques exactes
18 qui ont mené à des estimations si variées de la
19 productivité de l'industrie.

20 (9 h 10)

21 Ce pourrait être des variations dans
22 l'échantillon retenu, des variations dans la
23 définition même de ce qui constitue l'industrie,
24 des variations dans le facteur d'inflation retenu
25 par ailleurs et sans doute des variations quant aux

1 intrants et extrants propres à chacune des
2 entreprises constituant l'échantillon, y compris
3 les variations entre les postes budgétaires de ces
4 entreprises qui seraient inclus ou exclus dans la
5 mesure de leur productivité.

6 Nous sommes donc en accord, du point de vue
7 de ce principe, avec le paragraphe 70 de la
8 plaidoirie B-0218 du quinze (15) février deux mille
9 dix-huit (2018) d'Hydro-Québec Distribution, où
10 celle-ci souligne qu'il n'existe pas
11 d'interprétation unique du niveau de productivité,
12 mais plutôt un éventail d'interprétations de cette
13 productivité. Mais, comme Option consommateurs dans
14 sa propre plaidoirie du quinze (15) février deux
15 mille dix-huit (2018), nous croyons aussi, pour les
16 raisons précitées, que le contexte très variable
17 d'une étude et décision à l'autre ne permet pas
18 logiquement d'en tirer une moyenne ou une médiane
19 que la Régie pourrait se contenter d'utiliser pour
20 fixer à son tour un facteur X industrie qui serait
21 simplement transposable dans la formule du
22 mécanisme incitatif de HQD.

23 Nous ajoutons par ailleurs que le nombre
24 d'études et décisions citées en preuve pour évaluer
25 cette même productivité de l'industrie est faible,

1 se situant en dessous du nombre souhaitable de
2 trente (30) « qu'on utilise habituellement pour
3 faire un échantillon minimal » pour s'affairer à en
4 tirer une moyenne ou une médiane, tel qu'illustré
5 par le témoignage oral de notre témoin monsieur
6 Jacques Fontaine. C'est aux notes sténographiques
7 du douze (12) février deux mille dix-huit (2018) en
8 page 196, lignes 14 à 16.

9 La preuve soumise tant par le docteur Coyne
10 que par le docteur Lowry ne fournit donc pas de
11 chiffre fixe qui pourrait être utilisé par la Régie
12 à titre de facteur X industrie. La Régie
13 continuerait d'avoir à exercer son jugement ou sa
14 discrétion pour déterminer le niveau de
15 productivité de l'industrie. La preuve experte n'a
16 donc pas éliminé le besoin d'un jugement de la
17 Régie à cet égard.

18 Mais quelle que soit l'évaluation que l'on
19 retient du niveau de productivité de l'industrie,
20 cette évaluation n'élimine pas non plus l'énorme
21 jugement de valeur supplémentaire qui est requis de
22 la part de la Régie pour déterminer, quant à
23 Hydro-Québec Distribution, un dividende-client, ce
24 qu'on appelle le « stretch factor » ou facteur S,
25 identifiant dans quelle mesure la productivité

1 annuelle de HQD pourrait dépasser celle de
2 l'industrie pour la durée à venir du mécanisme. La
3 détermination de ce facteur S demeure des plus
4 subjective et dépend notamment, ici encore, de la
5 détermination préalable des facteurs d'exclusion Y
6 et exogènes Z que l'on aurait préalablement exclus
7 de la formule.

8 Les preuve des experts Coyne et Lowry ne
9 résolvent donc pas le besoin, pour la Régie,
10 d'exercer une très large discrétion : d'abord pour
11 choisir son évaluation de la productivité de
12 l'industrie, le facteur X industrie, parmi la vaste
13 gamme d'évaluations citées, et pour choisir le
14 dividende-client, le « stretch factor » ou facteur
15 S qu'il y a lieu d'y ajouter afin de tenir compte
16 de l'écart entre le niveau de productivité d'Hydro-
17 Québec Distribution et celui de l'industrie.

18 Nous soumettons donc respectueusement que
19 le niveau de discrétion qui subsiste auprès de la
20 Régie après prise en compte éventuelle des rapports
21 des experts Coyne et Lowry n'est pas énormément
22 différent de la discrétion qu'elle se proposait
23 d'exercer avant d'avoir reçu ces rapports
24 d'expertise, soit, tel qu'indiqué précédemment, son
25 « jugement à battre » se composant de deux

1 aspects : d'abord un facteur « X industrie + S » de
2 un virgule cinq pour cent (1,5 %), auquel on
3 soustrait soixante-quinze pour cent (75 %) de la
4 croissance du nombre d'abonnements à titre de
5 facteur G.

6 Ce « jugement à battre » selon nous
7 présente l'avantage d'être basé, non pas sur des
8 évaluations nord-américaines de la productivité de
9 l'industrie et d'un facteur S, qui sont toutes dans
10 les deux cas des évaluations que la Régie n'est pas
11 habituée à réaliser elle-même, mais plutôt sur la
12 connaissance déjà acquise par la Régie, à travers
13 ses dossiers passés, quant au niveau de
14 productivité qu'Hydro-Québec Distribution pourrait
15 elle-même atteindre.

16 Nous soumettons respectueusement que, si le
17 facteur X de HQD ne peut être fixé qu'au moyen de
18 l'exercice d'une large discrétion par la Régie, il
19 est préférable qu'elle le fasse donc directement au
20 moyen de données qu'elle peut elle-même aisément
21 évaluer, plutôt qu'en subdivisant sa discrétion
22 entre la détermination d'abord d'un facteur X
23 industrie et ensuite d'un facteur S HQD qu'elle
24 n'est pas habituée à estimer.

25 (9 h 15)

1 Ce faisant, la Régie peut aisément établir
2 le niveau de facteur X HQD en ayant à l'esprit
3 quels sont les postes budgétaires exclus ou
4 exogènes à la formule du mécanisme, spécifiquement
5 dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, puisque,
6 entre autres, les postes exclus se définissent
7 comme ceux « n'entrant pas dans la trajectoire de
8 la formule I-X » spécifique à Hydro-Québec
9 Distribution.

10 En exerçant directement sa discrétion pour
11 fixer le facteur X HQD, la Régie est donc mieux à
12 même de tenir compte de toute particularité propre à
13 Hydro-Québec Distribution.

14 Et je veux sortir de mon texte pour ajouter
15 la chose suivante. Également, si la Régie procède
16 directement en procédant elle-même à calculer un
17 facteur X HQD qui serait soit de un virgule cinq
18 pour cent (1,5 %), soit de n'importe quel autre
19 chiffre, mais que la Régie elle-même aurait, par sa
20 discrétion, évalué, elle a aussi l'avantage de
21 connaître - puisque c'est la Régie elle-même qui va
22 le décider dans quelques semaines - s'il y a eu un
23 ajustement de la base, de l'année de base
24 tarifaire.

25 Vous vous souviendrez que lors de

1 l'audience de décembre, Hydro-Québec Distribution
2 vous a proposé certains postes budgétaires pour
3 lesquels elle disait qu'elle n'arrivait plus,
4 qu'avec l'application de la formule paramétrique
5 des dernières années, il y avait certaines choses
6 qui manquaient ou elle a vraiment besoin de
7 dépenser sur différents postes. On a appuyé HQD sur
8 certains... certaines de ses demandes. Et vous
9 aurez à décider là-dessus, si vous réajustez
10 l'année de base pour tenir compte de ces éléments-
11 là.

12 C'est quelque chose qui est propre à Hydro-
13 Québec Distribution, qui probablement, si l'on
14 procédait par le calcul du X de d'industrie, bien
15 dans le calcul de l'X de l'industrie peut-être
16 qu'une des choses qui fait baisser la productivité
17 de l'industrie nord-américaine, c'est qu'il y a ce
18 genre de réajustement peut-être dans d'autres
19 entreprises. Mais là, vous les faites vous-mêmes,
20 vous les décidez vous-mêmes, vous ajustez l'année
21 de base.

22 Et également pour le facteur S qui est
23 proposé par différents experts, on tient compte des
24 particularités de l'entreprise par rapport à
25 l'industrie. Donc est-ce qu'il y a des choses qui

1 sont déjà réajustées dans le facteur X de
2 l'industrie ou si elles ne le sont pas déjà, on les
3 met dans le facteur S. Donc tout ça, peut-être
4 qu'une manière de reformuler notre point serait de
5 dire : pourquoi faire les choses compliquées quand
6 on peut faire les choses simples? Pourquoi vous
7 astreindre à trouver, parmi la masse d'études très
8 disparates sur le X de l'industrie, trouver quel
9 serait le bon X de l'industrie nord-américaine? Ce
10 que vous n'êtes pas habitué à décider.

11 Et ensuite, après avoir fait ce premier
12 exercice, cette première discrétion, quel est le
13 facteur S qui, essentiellement, serait encore très
14 discrétionnaire et sur lequel vous avez très peu
15 de... de base sur laquelle le décider?

16 Donc plutôt que de faire... d'exercer deux
17 discrétions auxquelles vous n'êtes pas habitué pour
18 aboutir au chiffre X de HQD, pourquoi pas le
19 calculer directement à partir de votre connaissance
20 de l'efficience passée d'Hydro-Québec Distribution,
21 de ses particularités, des facteurs Y et Z que vous
22 aurez choisis, parce que ce sera dans la même
23 décision, d'exclure, du réajustement de la base que
24 vous aurez décidé dans le même dossier?

25 Vous aurez tous ces éléments-là, donc vous

1 serez mieux à même de décider si vous confirmez le
2 un virgule cinq pour cent (1,5 %) que vous avez...
3 dont vous avez exprimé le sou... que vous avez
4 exprimé le souhait de garder antérieurement ou si
5 vous le modifiez. Et également, par la même
6 occasion, vous déciderez si c'est bel et bien le
7 zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) de
8 G que vous gardez. Nous, on propose de le garder.
9 Je pense qu'il n'y a pas eu de... bien il n'y a pas
10 eu de... d'intervenants qui se sont prononcés à
11 l'effet contraire, mais certains ont inclus le G
12 dans le S, donc c'est...

13 Donc je reviens à mon texte au paragraphe
14 13. Nous soumettons par ailleurs que la fixation
15 d'un facteur global « X industrie + S » de un
16 virgule cinq pour cent (1,5 %) auquel on
17 soustrairait soixante-quinze pour cent (75 %) de la
18 croissance du nombre d'abonnements à titre de
19 facteur G est des plus raisonnables. Ce qui
20 donnerait un facteur global X HQD de zéro virgule
21 neuf pour cent (0,9 %).

22 Notre témoin, monsieur Jacques Fontaine,
23 rappelle en effet dans ses preuves écrites et
24 orales, que la Régie, dans sa décision D-2017-043,
25 avait noté que les gains d'efficience récents du

1 Distributeur atteignaient quatre virgule neuf pour
2 cent (4,9 %) par an depuis deux mille quatorze
3 (2014). C'est au paragraphe 161, à la page 42 de
4 cette décision. Donc que de l'efficience demeure
5 possible. En audience le douze (12) février deux
6 mille dix-huit (2018), il souligne que la preuve
7 des dossiers de HQD jusqu'à ce jour ne supporte pas
8 sa proposition selon laquelle des gains
9 d'efficience quant aux postes budgétaires non
10 exclus et non exogènes seraient devenus impossibles
11 ou imperceptibles.

12 Donc monsieur Fontaine ajoute que, même à
13 supposer que la réalité de l'industrie prise dans
14 son ensemble supporte l'hypothèse d'une perte de
15 productivité et perte d'efficience, il serait, si
16 on utilisait cela, nécessaire de réajuster cette
17 réalité de l'industrie par l'ajout d'un facteur S
18 considérable pour tenir compte de la réalité propre
19 à HQD.

20 (9 h 20)

21 Nous plaidons de plus que la fixation d'un
22 facteur global X de HQD de zéro virgule neuf pour
23 cent (0,9 %) est cohérente avec l'article 5 de la
24 Loi sur la Régie de l'énergie qui requiert que
25 celle-ci, dans l'exercice de chacune de ses

1 juridictions, tienne notamment compte des
2 politiques énergétiques du gouvernement, ce qui
3 inclut le mandat que le gouvernement a confié à
4 Hydro-Québec, c'est un mandat à Hydro-Québec qui
5 est non contraignant à l'égard de la Régie mais qui
6 ne peut malgré tout être ignoré, lui demandant
7 « d'obtenir des gains d'efficience faisant en sorte
8 que l'évolution des tarifs d'électricité soit
9 inférieure à celle de l'inflation ». C'est une
10 citation extraite de la page 23 de la Politique
11 énergétique deux mille seize - deux mille trente
12 (2016-2030).

13 Or pour atteindre cet objectif souhaité
14 d'une croissance des tarifs inférieure à
15 l'inflation, il est nécessaire que la croissance
16 des postes budgétaires sujets à la formule I-X soit
17 maintenue avec une marge suffisante sous
18 l'inflation, ceci afin de laisser l'autre marge...
19 afin de laisser la marge voulue aux facteurs
20 d'exclusion Y et exogènes qui, eux, ne suivront pas
21 la trajectoire I-X ou seront hors du contrôle de
22 HQD ou imprévisibles.

23 Tel que souligné en audience le douze (12)
24 février deux mille dix-huit (2018) par M. Jacques
25 Fontaine, notre proposition d'un facteur global X

1 HQD de zéro virgule neuf pour cent (0,9 %) est très
2 proche de celle de zéro virgule huit pour cent
3 (0,8 %) qui résulte du témoignage monsieur Marcel-
4 Paul Raymond pour AHQ-ARQ, laquelle se basait
5 également sur l'historique réel d'efficience chez
6 Hydro-Québec Distribution. La proposition de l'AHQ-
7 ARQ est cependant plus sévère que la nôtre, puisque
8 celle-ci refuse des exclusions et exogènes que nous
9 acceptons.

10 Nous précisons enfin, tel que développé par
11 notre témoin monsieur Fontaine, dans ses preuves,
12 écrite et orale, que le facteur de croissance G
13 devrait être basé sur la croissance des
14 abonnements, épuré de tout changement de la
15 définition d'un abonnement, et ce lors de l'année
16 de base et non pas celle prévue pour l'année témoin
17 par souci de cohérence entre les objectifs de
18 rémunération incitative et le mécanisme de
19 traitement des écarts de rendement, le MTÉR,
20 incorporé au mécanisme de réglementation
21 incitative, en ce qui a trait aux objectifs de
22 ventes et de prévision de ventes que nous avons
23 évoquée lors de l'audience de décembre deux mille
24 dix-sept (2017) au présent dossier.

25 Pour l'ensemble de ces motifs, Stratégies

1 Énergétiques recommande respectueusement à la Régie
2 de maintenir sa proposition initiale d'un facteur
3 X industrie plus S d'un virgule cinq pour cent
4 (1,5 %), auquel on soustrairait soixante-quinze
5 pour cent (75 %) de la croissance du nombre
6 d'abonnements à titre de facteur G, ce qui
7 totaliserait un facteur X HQD de zéro virgule neuf
8 pour vent (0,9 %). La formule paramétrique du futur
9 mécanisme incitatif de HQD serait donc de I moins
10 zéro virgule neuf pour cent (0,9 %), pour les
11 postes budgétaires non exclus et non exogènes.

12 Je passe maintenant au paragraphe 17 qui...
13 où je commence à parler du facteur I, facteur
14 d'inflation. Tel que développé par notre témoin
15 monsieur Fontaine dans ses preuves, écrite et
16 orale, nous sommes en accord avec l'utilisation
17 d'un taux historique pour la masse salariale et
18 pour les autres charges.

19 Nous suggérons une méthode qui donnerait
20 une pondération de près de soixante-quinze pour
21 cent (75 %) à l'inflation générale et de près de
22 vingt-cinq pour cent (25 %) à l'indice sur les
23 salaires. Tous les facteurs d'inflation seraient
24 recalculés après chaque année du mécanisme.

25 Pour ce qui est des charges salariales,

1 nous sommes d'accord avec la suggestion de la Régie
2 d'utiliser la moyenne trois ans de l'enquête sur
3 l'emploi, la rémunération et les heures de travail.

4 Pour les charges non salariales, nous
5 proposons la moyenne douze (12) mois de l'indice
6 général Québec se terminant le trente et un (31)
7 mars précédent immédiatement celle où les nouveaux
8 tarifs seront implantés.

9 Nous sommes en désaccord avec Hydro-Québec
10 quant à l'inclusion, dans le taux d'inflation I du
11 mécanisme, d'une pondération pour tenir compte de
12 la croissance propre aux coûts liés aux actifs. Et
13 nous ajoutons que ce n'est pas seulement au motif
14 d'une insuffisance de preuve de la justification
15 d'un tel sous-indice, comme le soutiennent le
16 docteur Lowry pour AQCIE-CIFQ et Option
17 consommateurs, dans sa plaidoirie du quinze (15)
18 février deux mille dix-huit (2018).

19 En effet, la Régie aurait eu le pouvoir et
20 le devoir de rechercher elle-même toute preuve
21 visant à combler une insuffisance de preuve dans
22 son souci d'intérêt public de recherche de la
23 vérité. Nous soumettons, au contraire, qu'il existe
24 une preuve au dossier et que celle-ci est
25 défavorable à l'introduction d'un tel sous-indice.

1 En effet, monsieur Fontaine a fourni une preuve
2 orale en audience à l'effet que son expérience au
3 sein d'Hydro-Québec montre que ce taux de
4 croissance des coûts liés aux actifs est très
5 volatil et amènerait une volatilité à risque... à
6 l'indice d'inflation général du mécanisme qui en
7 résulterait.

8 (9 h 25)

9 Je passe maintenant au paragraphe 22 qui
10 porte sur les facteurs d'exclusion Y. Je vais
11 d'abord parler de la question du seuil de
12 matérialité et ce que j'appellerais une approche
13 pragmatique à ce sujet. En audience, le douze (12)
14 février deux mille dix-huit (2018), notre témoin,
15 monsieur Fontaine, apportait une nuance pragmatique
16 à la position écrite... à sa position écrite quant
17 au seuil de matérialité requis pour qu'un poste
18 budgétaire puisse être considéré comme une
19 exclusion, un facteur Y.

20 En premier lieu, il est nécessaire de
21 confirmer que c'est le montant total d'un poste
22 budgétaire qui doit être considéré aux fins de la
23 détermination de sa matérialité et non sa variation
24 interannuelle ou sa variation réel/prévision. Sauf
25 le cas d'exception du facteur YCC discuté plus loin

1 qui n'est pas le montant total du poste budgétaire
2 et vise à neutraliser un écart réel/prévision.
3 Cette précision nous apparaît nécessaire compte
4 tenu du témoignage du RNCREQ qui discutait du
5 niveau de la variation du poste et non de son
6 montant total.

7 Par ailleurs, si un poste budgétaire déjà
8 reconnu comme une exclusion Y venait, pendant une
9 année donnée du mécanisme, à baisser sous le seuil
10 de matérialité fixé, il devrait néanmoins, par
11 souci de cohérence, demeurer maintenu comme
12 exclusion jusqu'au terme du mécanisme. C'est
13 seulement lors du renouvellement du mécanisme que
14 la réévaluation du statut d'exclusion devrait être
15 discutée.

16 Ceci étant dit, nous sommes d'accord de
17 maintenir le principe d'un seuil de matérialité des
18 exclusions Y à quinze millions de dollars (15 M\$)
19 et non pas à cinq millions de dollars (5 M\$) comme
20 le propose HQD, mais pragmatiquement, cette
21 discussion est peut-être devenue académique, en
22 effet, pour ce qui est des facteurs d'exclusion
23 proposés soit par Hydro-Québec Distribution, soit
24 par Stratégies Énergétiques et, sauf erreur, par
25 les autres intervenants, leur coût annuel est déjà

1 supérieur à quinze millions de dollars (15 M\$) tel
2 que souligné dans la preuve écrite et orale de
3 monsieur Jacques Fontaine.

4 Avant d'accepter éventuellement de futures
5 exclusions additionnelles, nous croyons que la
6 Régie devrait se fixer pour principe de requérir un
7 seuil de matérialité d'au moins quinze millions de
8 dollars (15 M\$) par poste budgétaire exclus. Mais
9 la Régie conservera toujours la discrétion, le
10 moment venu, par souci de logique avec les autres
11 exclusions déjà reconnues ou en raison de la nature
12 du poste budgétaire, de choisir de l'exclure du
13 mécanisme. Ce sera en audience que l'exclusion
14 devra être discutée. La Régie devra essentiellement
15 se demander s'il est logique que le poste
16 budgétaire que l'on considère exclure s'inscrive ou
17 non dans la trajectoire de la formule I-X, pour
18 reprendre les termes d'HQD, ou si la nature de ces
19 coûts, leur évolution prévue ou souhaitable, ou
20 l'insuffisance de contrôle justifient de l'exclure
21 de la formule.

22 Quant aux comptes de frais reportés sur des
23 postes budgétaires déjà exclus, nous vous
24 proposons, en toute logique, de les exclure
25 également du mécanisme, car ça constitue des

1 variations des montants déjà exclus. Par
2 définition, il n'y a pas de CFR, de comptes de
3 frais reportés pour l'exclusion YCC.

4 Je passe maintenant au coûts
5 d'approvisionnement et vous constaterez, pour la
6 suite des sections qui traitent de certaines
7 exclusions individuellement, nous reprenons,
8 parfois même intégralement, le texte des propos qui
9 ont été présentés par monsieur Fontaine dans sa
10 présentation orale. Il y a quelques variations à
11 quelques occasions, mais en grande partie, c'est le
12 texte de sa présentation.

13 Donc, sur les approvisionnements, il est
14 établi et non remis en question par quiconque que
15 les coûts d'approvisionnement en réseau intégré et
16 leurs comptes d'écart devraient toujours être
17 considérés comme des exclusions à la formule I-X,
18 principalement du fait que ces coûts sont hors du
19 contrôle du Distributeur qui a l'obligation de
20 desservir et que l'article 52.2 - monsieur Fontaine
21 n'avait pas parlé du 52.2, c'est moi qui en parle -
22 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie requiert
23 de tenir compte dans les tarifs des coûts réels
24 d'approvisionnement en réseau intégré. La Régie de
25 l'énergie a elle-même statué que ces coûts

1 d'approvisionnement devaient être traités comme
2 exclusion au mécanisme, notamment, car et je cite :

3 Le Distributeur n'a pas suffisamment
4 de contrôle sur les principales
5 composantes de cet élément de coûts.
6 En effet, d'une part, la quantité
7 d'énergie requise est déterminée par
8 la clientèle.

9 Cette exclusion devrait donc être retenue quel
10 qu'en soit le montant, mais en l'espèce, le montant
11 de ce poste est supérieur à quinze millions de
12 dollars (15 M\$). Nous proposons de façon similaire
13 d'exclure de la formule I-X les coûts
14 d'approvisionnement électrique des réseaux
15 autonomes, quel qu'en soit le montant, ce qui
16 inclut notamment à la fois, premièrement, les
17 achats de combustible; deuxièmement, les éventuels
18 achats d'électricité auprès de fournisseurs;
19 troisièmement, les charges d'amortissement et le
20 rendement sur les actifs d'approvisionnement
21 d'Hydro-Québec Distribution elle-même - donc je
22 parle de ses propres actifs de production en réseau
23 autonome -; et quatrièmement, les coûts des
24 programmes d'aide financière visant à éviter le
25 chauffage électrique par les centrales diesel de

1 HQD, ce sont les programmes qu'on appelle les
2 PUEERA.

3 (9 h 30)

4 Les coûts de combustibles, plus
5 particulièrement, sont en effet, bel et bien des
6 coûts d'approvisionnement. Et comme pour
7 l'approvisionnement en réseau intégré, pour
8 paraphraser la Régie dans sa décision D-2007-
9 043 : Le Distributeur n'a pas suffisamment de
10 contrôle sur les principales composantes de cet
11 élément de coûts. En effet, d'une part, la quantité
12 d'énergie requise est déterminée par la clientèle.
13 Nous invitons donc, respectueusement, la Régie à
14 revenir sur sa décision antérieure d'inclure à la
15 formule I-X, ce coût d'approvisionnement en réseau
16 autonome. Certes, on doit viser à éviter de refaire
17 les mêmes débats d'un dossier à l'autre, mais
18 juridiquement, la Régie a le plein pouvoir de
19 revenir sur cet aspect de sa décision, si elle le
20 souhaite. D'autant plus que la décision finale
21 promulguant le mécanisme incitatif, n'est pas
22 encore rendue.

23 Mais il serait illogique d'exclure
24 seulement les achats de combustibles comme HQD le
25 propose, si l'on n'exclut pas également les coûts

1 liés aux activités d'approvisionnement d'Hydro-
2 Québec Distribution, car un tel traitement
3 différent, aurait pour effet de « désinciter » aux
4 investissements en énergie renouvelable par HQD, en
5 réseau autonome, ce que craint d'ailleurs, avec
6 justesse, le RNCREQ.

7 Mais le RNCREQ fait erreur en croyant que,
8 si parmi l'ensemble des coûts d'approvisionnement,
9 on isole le seul coût de l'actif prévu à Quaqtaq,
10 celui-ci serait inadmissible à une exclusion en
11 raison de son montant inférieur au seuil. Tel que
12 monsieur Fontaine l'a souligné en audience, le
13 douze (12) février deux mille dix-huit (2018), nous
14 croyons que ce n'est pas la bonne approche. Nous
15 proposons plutôt de considérer comme un seul poste
16 budgétaire, l'ensemble des coûts
17 d'approvisionnement en réseau autonome, que nous
18 venons de mentionner, de sorte que l'ensemble fasse
19 l'objet d'une exclusion. Et le total serait
20 supérieur à quinze millions de dollars (15 M\$). Par
21 ailleurs, tel que nous l'avons mentionné, nous ne
22 pensons pas qu'il devrait y avoir un seuil
23 monétaire minimal pour que ces coûts
24 d'approvisionnement soit exclus.

25 Comme monsieur Fontaine le souligne,

1 l'approvisionnement électrique des réseaux
2 autonomes est en effet, en voie de subir
3 d'importantes mutations pendant la durée du
4 mécanisme de réglementation incitative du
5 Distributeur. D'une part, l'alimentation électrique
6 au diesel devrait ainsi se voir remplacer, en
7 partie, par d'autres productions électriques par le
8 Distributeur dont le solaire, et d'autre part par
9 des approvisionnements électriques auprès de
10 distributeurs biomassiques, éoliens et peut-être
11 solaires et peut-être des fournisseurs offrant leur
12 propres batteries de stockage.

13 Pour toutes ces raisons, nous soumettons
14 respectueusement que les coût globaux
15 d'approvisionnement en réseau autonome, incluant
16 les achats de combustibles et d'électricité,
17 incluant les coûts reliés aux actifs de production
18 et incluant les PUEERA, sont susceptibles d'évoluer
19 selon une logique bien différente de la formule I-X
20 du mécanisme et nous sommes donc justifiés de
21 permettre à la Régie, annuellement, d'examiner ces
22 coûts, à leur mérite propre, lors de chaque cause
23 tarifaire, à titre d'exclusion au mécanisme.

24 Pour rassurer la Régie, nous ajoutons, par
25 ailleurs, que comme le suggère l'expert Coyne du

1 Distributeur, la réduction du recours au diesel
2 pourrait, par ailleurs, faire l'objet d'un
3 indicateur de performance, être discutée par la
4 Régie ultérieurement, ce qui favorisera ainsi,
5 encore davantage, l'élimination de ce diesel et son
6 remplacement par des sources d'approvisionnement
7 renouvelables.

8 Je passe maintenant à la section qui débute
9 par le paragraphe 32, la section 4.3, sur les coûts
10 capitalisés et les charges en efficacité
11 énergétique. Nous sommes d'accord avec le
12 Distributeur de traiter ces coûts capitalisés et
13 ces charges comme une exclusion. Le Distributeur
14 justifie cette exclusion en disant que
15 l'application de la formule d'indexation aux
16 charges aurait comme impact de « désinciter » à
17 effectuer des efforts en efficacité énergétique.

18 Notre témoin, monsieur Fontaine, a voulu
19 ajouter à cet argument les éléments suivants.
20 D'abord, nous désirons souligner qu'il est déjà
21 prévu que ce soit la Régie qui ait le dernier mot
22 pour adopter les budgets et les programmes en
23 efficacité énergétique de HQD, soit dans ses causes
24 tarifaires, soit lors de l'approbation du plan
25 quinquennal de Transition énergétique Québec quant

1 à l'électricité au gaz.

2 Je sors de mon texte, pour ajouter et pour
3 rappeler au Tribunal, vous vous souviendrez que,
4 avant Transition énergétique Québec, à l'époque du
5 BEIE, enfin BEI, qui a été un bureau du Ministère,
6 la Régie avait jugé dans quelques décisions, et
7 dont maître Duquette avait siégé dans un de ces
8 dossiers que, vu la structure de la loi, comme
9 c'était le Ministre via le BEIE qui avait le
10 dernier mot pour décider d'inclure ou d'exclure des
11 programmes au PGE, ce qu'on appelait PGE avant de
12 Hydro-Québec Distribution ou de tout autre
13 distributeur, que la Régie ne pouvait pas lui
14 ordonner d'ajouter un programme. Elle pouvait, par
15 contre, statuer sur les budgets et là-dessus, elle
16 avait sa juridiction. Mais depuis que la loi a été
17 changée, que le BEIE a été remplacé par un
18 organisme distinct qui est Transition énergétique
19 Québec, dont le plan quinquennal fera l'objet de
20 plusieurs approbations, dont une approbation
21 gouvernementale, et même après l'approbation
22 gouvernementale, c'est la Régie qui a le dernier
23 mot, après le Gouvernement. Donc, ça veut dire que,
24 ultimement, c'est la Régie qui a le dernier mot,
25 pas seulement sur les budgets, mais également pour

1 le choix des programmes.

2 (9 h 38)

3 Donc, la décision quant à l'ampleur
4 qu'auront les mesures en efficacité énergétique du
5 Distributeur, à la fin, en bout de ligne, le
6 dernier mot appartiendra à la Régie. Donc la Régie,
7 en exerçant cette juridiction-là, elle pourra
8 décider... elle aura en tête le mécanisme incitatif
9 et l'impact global de sa décision sur les tarifs,
10 donc elle aura une vue entière du bien-fondé
11 environnemental d'ajouter des programmes, puis
12 aussi de l'impact que ça peut avoir sur les tarifs
13 et elle arbitra en conséquence.

14 De plus, je continue, je reviens au texte -
15 nous constatons (comme madame la régisseure
16 Duquette lors de l'audience) que le budget
17 d'efficacité énergétique de HQD évolue à la baisse
18 depuis plusieurs années, ce que nous avons déploré
19 notamment lors de l'audience de décembre deux mille
20 dix-sept (2017) au présent dossier, en invitant la
21 Régie à demander au Distributeur d'accroître ce
22 budget et de relancer son PGEÉ. Nous ne voudrions
23 donc pas que l'on se fie à la décroissance passée
24 du PGEÉ pour baisser les bras, en omettant de le
25 traiter en exclusion, ce qui l'offrirait

1 littéralement, comme monsieur Fontaine le dit, en
2 pâture pour subir des décroissances additionnelles
3 futures permettant au Distributeur de satisfaire la
4 formule I-X pour l'ensemble de ses charges, mais
5 sur le dos du budget d'efficacité énergétique. Nous
6 croyons que par leur nature les coûts en efficacité
7 énergétique devraient tous être exclus de toute
8 formule paramétrique ou mécanisme incitatif, donc à
9 la fois les investissements et les charges, comme
10 cela a déjà toujours été le cas chez Gaz Métro-
11 Énergir et chez Gazifère.

12 Par ailleurs, nous croyons que le terme
13 d'efficacité énergétique doit être remplacé par les
14 mots que l'on retrouve dans la politique
15 énergétique deux mille dix-sept-deux mille trente
16 (2017-2030) du gouvernement du Québec, à savoir la
17 transition, l'innovation et l'efficacité
18 énergétique. C'est en effet dans cet univers
19 intégrant la transition, l'innovation et
20 l'efficacité que nous évoluerons pendant la durée
21 de vie du futur mécanisme. D'abord ces charges sont
22 spécifiquement déterminées par la Régie de
23 l'énergie. C'est donc cet ensemble intégré qui
24 devrait globalement faire l'objet de l'exclusion.

25 Et nous proposons, ici encore, qu'il n'y

1 ait aucun seuil minimal à cette exclusion,
2 quoiqu'en pratique ces coûts soient, ici encore,
3 déjà supérieurs à quinze millions (15 M\$).

4 Lorsque, dans les derniers paragraphes,
5 nous avons parlé des investissements et des charges
6 en efficacité énergétique et innovation et
7 transition, cela inclut, c'est pas écrit, mais cela
8 inclut la quote-part qu'Hydro-Québec payerait à
9 Transition énergétique Québec, puisque c'est... ça
10 fait partie des charges d'efficacité énergétique.

11 À la section 4.4, la stratégie pour la
12 clientèle à faible revenu, le paragraphe 35. Là,
13 nous répétons ce qui a été énoncé par monsieur
14 Fontaine dans sa preuve orale. Nous sommes d'accord
15 avec le Distributeur d'exclure les coûts et la
16 stratégie pour la clientèle à faible revenu, car
17 cette aide résulte de l'exercice du rôle social du
18 Distributeur, rôle qui va au-delà de sa stricte
19 fonction de livraison de l'électricité. Un tel rôle
20 social se retrouve dorénavant de plus en plus au
21 sein de toute société privée ou publique.

22 L'étendue de l'aide accordée à cette
23 clientèle peut varier d'une année à l'autre selon
24 une logique autre que la formule paramétrique I-X.
25 Et c'est la Régie qui, ultimement, doit pouvoir,

1 lors de chaque cause tarifaire, juger le niveau
2 approprié de l'aide prévue pour une année-témoin,
3 et les mesures qui permettront de mettre en oeuvre
4 cette aide.

5 À la section 4.5 nous traitons, aux
6 paragraphes 36 et suivants, des coûts des charges
7 de mauvaises créances. Nous croyons que les coûts
8 des mauvaises créances ne devraient pas être exclus
9 de la formule I-X, contrairement à ce qu'Hydro-
10 Québec Distribution propose. Ils sont en effet
11 prévisibles et ne varient pas de façon très marquée
12 d'une année à l'autre.

13 Ainsi, au dossier que monsieur Fontaine a
14 cité, le dossier R-3814-2012, à la pièce B-0024,
15 tableau 5, page 13, le réel deux mille onze (2011)
16 de ces coûts était de quatre-vingt-onze millions
17 (91 M\$) et dans le dossier R-4011-2017, pièce B-
18 0027, la prévision deux mille dix-huit (2018) est
19 de quatre-vingt-treize millions (93 M\$), soit une
20 croissance totale de seulement deux virgule trois
21 pour cent (2,3 %) sur sept ans.

22 La preuve de l'expert de HQD, monsieur
23 Coyne, à sa présentation B-0208, HQD-22, Document
24 2, page 13, il illustre d'ailleurs qu'il n'est pas
25 nécessaire d'exclure comme facteur Y les mauvaises

1 créances, même si l'on exclut les coûts des
2 programmes pour les ménages à faible revenus. Les
3 deux sont indépendants.

4 (9 h 45)

5 Les mauvaises créances de HQD ne sont pas
6 seulement celles des petits clients, mais également
7 celles de grandes entreprises pouvant fermer et
8 tomber en faillite.

9 Pour ce qui est des coûts de retraite, nous
10 proposons que les coûts de retraite soient exclus
11 de la formule I-X du mécanisme à cause de la très
12 grande volatilité des coûts de retraite. En effet,
13 de deux mille quatre (2004) à deux mille seize
14 (2016), l'écart type des coûts de retraite a été de
15 l'ordre de soixante-douze pour cent (72 %) des
16 coûts annuels moyens, tel qu'indiqué à notre
17 rapport déposé par monsieur Fontaine et à la
18 réponse de HQD à l'engagement 5, c'est très
19 aléatoire et imprévisible.

20 À la section 4.7 je traite, au paragraphe
21 40, des charges de contrôle de la végétation. Pour
22 la durée actuellement prévue du mécanisme incitatif
23 de HQD, nous sommes d'accord que ce poste de
24 charges de contrôle de la végétation soit exclu,
25 non pas vraiment en raison de l'imprévisibilité des

1 événements climatiques ou écologiques, mais plutôt
2 en raison du fait que HQD a entrepris un programme
3 temporaire quinquennal de rattrapage des sous-
4 dépenses passées, ceci afin d'amener la fiabilité
5 du réseau de distribution à son niveau normal.

6 Je sors de mon texte pour ajouter, là-
7 dessus notre recommandation et la justification de
8 cette exclusion différent de celle avancée par
9 Hydro-Québec Distribution, c'est uniquement en
10 raison du caractère spécial, du caractère hors
11 croissance normale des coûts du programme
12 temporaire quinquennal que nous proposons cette
13 exclusion qui, en principe, devrait durer jusqu'à
14 la fin du programme quinquennal. Ce qui n'est peut-
15 être pas tout à fait la même date que la fin du
16 mécanisme incitatif, mais on ferait un ajustement
17 éventuel le moment venu.

18 Et, également, nous avons, en décembre,
19 proposé le réajustement de la base pour inclure,
20 dès la première année, une hausse des coûts de
21 maîtrise de contrôle de la végétation.

22 Donc, comme mentionné, je reviens au texte,
23 nous proposons de l'exclure quelle que soit la
24 décision de la Régie au présent dossier quant à la
25 hausse du budget de traitement de la végétation en

1 deux mille dix-huit (2018), car dans les deux cas,
2 le besoin de rattrapage avec croissance des coûts
3 atypique ne disparaîtra pas.

4 À l'issue de ce programme de rattrapage
5 temporaire, de telles charges n'auront probablement
6 plus à être exclues puisque l'imprévisibilité des
7 événements climatiques et écologiques n'est pas
8 suffisante pour justifier une telle exclusion à
9 long terme.

10 Et, là encore, je sors de mon texte puisque
11 certains intervenants ont proposé d'exclure
12 seulement la part des coûts de maîtrise de la
13 végétation qui serait relative au programme de
14 rattrapage. D'abord, ça va à l'encontre du principe
15 général à l'effet que c'est le poste budgétaire
16 dans son ensemble qui est exclu et, ainsi, il est
17 soumis à l'examen distinct de la Régie qui, elle,
18 fera la part des choses, verra qu'est-ce qui est,
19 entre guillemets, normal et qu'est-ce qui est,
20 entre guillemets, atypique et provient du programme
21 de rattrapage.

22 Et, en plus, il semble que, selon Hydro-
23 Québec Distribution, qu'on ne puisse pas distinguer
24 la partie, entre guillemets, normale des coûts de
25 maîtrise de la végétation et la partie anormale,

1 donc on ne pourrait pas faire cette distinction.
2 Mais même si on aurait pu la faire, ça ne change
3 rien au fait que c'est un poste budgétaire global,
4 le contrôle de la végétation. Et certain que tout
5 ne sera pas hors de contrôle lorsque la Régie
6 évaluera distinctement le poste. Elle posera des
7 questions, il y aura une preuve qui sera faite, il
8 y aura des demandes de renseignements puis on sera
9 capable d'identifier et de voir s'il y a cette
10 justification pour le montant qui sera demandé pour
11 une année spécifique quant au contrôle de la
12 végétation.

13 Je passe à la section 4.8 qui traite du
14 facteur Ycc correspondant à l'impact du taux
15 d'intérêt sur les coûts en capital. Nous sommes en
16 accord avec l'exclusion d'un facteur YCC
17 correspondant à l'impact du taux d'intérêt sur les
18 coûts en capital, lequel permet de se conformer à
19 la décision de la Régie d'inclure au mécanisme les
20 coûts reliés aux actifs, mais en excluant la partie
21 de ces coûts qui est hors du contrôle du
22 Distributeur. Et, exceptionnellement, là c'est le
23 seul cas où ce ne serait pas le montant global,
24 c'est une partie du coût seulement qui est extraite
25 pour faire l'objet d'une exclusion.

1 Et, tel que mentionné précédemment, par
2 souci de logique, cette exclusion devrait être
3 maintenue même si son coût venait à descendre en
4 deçà du seuil de matérialité une année donnée.
5 (9 h 50)

6 Et finalement les facteurs exogènes Z, au
7 paragraphe 42. Nous acceptons que les éléments
8 imprévisibles en réseaux autonomes et aux pannes
9 majeures soient traités comme facteurs exogènes si
10 leur seuil de matérialité dépasse quinze millions
11 de dollars (15 M\$) par événement. Comme pour les
12 exclusions, nous proposons que la Régie, si elle
13 venait à considérer la possibilité future d'ajouter
14 d'autres exogènes, de requérir en principe... en
15 fait requièrent en principe un seuil de matérialité
16 de quinze millions de dollars (15 M\$), mais en se
17 gardant la discrétion, de façon motivée, d'accepter
18 des exogènes de moindre montant, notamment pour des
19 arguments de logique avec d'autres exogènes.

20 Donc, ceci complète nos représentations. Et
21 nous vous remercions. Nous sommes prêts à répondre
22 à des questions s'il y en a.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 La formation n'aura pas de questions. Je vous
25 remercie beaucoup. C'était très clair. Merci

1 beaucoup, Maître Neuman.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Merci. Comme d'habitude, je m'incline devant vous.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Je vous remercie. Maître Thibault-Bédard, ça va
6 être rendu au RNCREQ.

7 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

8 Bonjour. Bon vendredi matin. Prunelle Thibault-
9 Bédard pour le RNCREQ. J'ai déjà déposé les notes
10 d'argumentation au SDÉ. Je crois qu'elles sont
11 cotées C-RNCREQ-0034, si je me souviens bien. Je
12 vais être brève.

13 J'ai reproduit dans mon document parfois
14 des extraits relativement longs de notes sténos ou
15 d'autres documents déposés en preuve. Je vais
16 sauter par-dessus la plupart d'entre eux. Donc, on
17 va simplement aller de paragraphe en paragraphe, à
18 part quelques petites exceptions.

19 Donc, je débute avec le premier sujet, le
20 facteur X. Notre position sur ce point n'est pas en
21 faveur d'une valeur précise mais bien de l'approche
22 qu'on recommande à la Régie d'adopter pour établir
23 le facteur X. Le RNCREQ recommande de rejeter
24 l'approche qui est préconisée par Concentric pour
25 déterminer le facteur X en faveur de celle qui

1 sous-tend la preuve de PEG. En effet cette approche
2 nous apparaît davantage compatible avec la décision
3 de la Régie de retenir la méthode basée sur le
4 jugement pour déterminer la valeur du facteur X à
5 inclure dans la formule d'indexation.

6 Bien sûr, comme l'a dit monsieur Raphals,
7 on s'attend à ce que la Régie exerce toujours son
8 jugement dans sa prise de décision. Mais on peut
9 quand même se poser la question, comment est-ce
10 qu'on peut définir cet exercice de jugement-là. Et
11 c'est souvent dans les motifs d'une décision qu'on
12 va constater, les motifs vont faire état de la
13 manière dont le jugement a été exercé. Donc, il
14 existe quand même un lien étroit entre l'obligation
15 des tribunaux administratifs de motiver leurs
16 décisions et la manière dont ils exercent leur
17 jugement.

18 J'ai donc regardé quelques décisions, trois
19 décisions récentes en fait qui se penchaient sur
20 des motifs rendus par des tribunaux administratifs
21 qui jettent un éclairage intéressant sur, qu'est-ce
22 qu'implique l'exercice du jugement. Je vous ai
23 reproduit les extraits au long. Vous pourrez les
24 consulter.

25 Ce que j'en ai extrait comme enseignement,

1 c'est que le jugement donc doit représenter bien
2 sûr une analyse intellectuelle de la preuve
3 soumise; cette analyse doit être spécifique aux
4 faits mis en preuve; il doit exister un lien
5 rationnel entre la preuve proprement dite et ce que
6 le décideur fait dire à celle-ci; une analyse de
7 l'ensemble de la preuve doit être faite pour en
8 extraire des constats pertinents et prépondérants,
9 ce qui nécessite d'accorder à certains éléments
10 plus de fiabilité et de crédibilité qu'à d'autres;
11 l'exercice analytique réalisé par le ou la juge...
12 doit être réalisé, pardon, par le ou la juge lui-
13 même ou elle-même, ce qui rend hasardeux la simple
14 référence au raisonnement d'autrui; et finalement
15 la démonstration, on doit faire la démonstration
16 que le juge s'est formé une opinion indépendante
17 sur la question dont il ou elle est saisie.

18 (9 h 55)

19 Il y a une petite nuance, et là, je tourne
20 à la page 4, la suite au paragraphe 4, une petite
21 nuance qui doit être apportée ici par rapport aux
22 extraits que j'ai rapportés qui traitaient
23 uniquement de l'appréciation de la preuve qui était
24 formellement déposée au dossier. Étant donné la
25 nature du dossier, ici, et le rôle qu'ont joué les

1 experts, j'invite la Régie à étendre cette
2 interprétation-là également aux documents qui ont
3 été portés à son attention par les experts et non
4 seulement ceux qui ont été déposés en preuve dans
5 le présent dossier.

6 La méthode préconisée par l'expert
7 Concentric ne nous apparaît pas répondre à ces
8 critères en ce qu'il n'analyse pas la pertinence
9 plus ou moins grande des études retenues dans le
10 contexte particulier du présent dossier, pas plus
11 qu'il n'invite la Régie à faire cet exercice. Il
12 calcule simplement le point central entre la
13 médiane et la moyenne de ces études sélectionné sur
14 la seule base qu'elles ont été soumises à des
15 autorités de réglementation nord américaines
16 chargées de mettre en place des MRI multiannuels.

17 Cette analyse, qui nous apparaît
18 insuffisante de la part de Concentric, est
19 également rapportée par le Distributeur dans son
20 argumentation. Lorsqu'il indique que Concentric
21 présente l'éventail des méthodologies utilisées par
22 les experts auxquelles les régulateurs ont reconnu
23 de la force probante, sans prendre position sur les
24 enjeux méthodologiques controversés, il nous semble
25 plutôt être le propre du travail d'un expert que de

1 prendre position sur des enjeux méthodologiques
2 controversés afin que la Régie bénéficie de cette
3 expertise, ce que ne fait pas l'expert Concentric
4 sur cette question en particulier.

5 La méthode préconisée par l'expert PEG, en
6 ce qu'il critique la méthodologie des études
7 considérées, se prononce sur les études qui lui
8 semblent les plus pertinentes et explique les
9 raisons pour lesquelles il choisit d'apporter tel
10 ou tel ajustement au facteur X, est compatible avec
11 la notion d'exercice du jugement de la Régie. La
12 RNCREQ recommande, par conséquent, à la Régie
13 d'analyser elle-même les décisions réglementaires
14 et les études citées, en pondérer la pertinence et
15 les appliquer au contexte du présent dossier à la
16 lumière des arguments avancés par les participants
17 au dossier dont, en particulier, l'expert Lowry. Le
18 tout en vue de déterminer le facteur X le plus
19 susceptible de mener à des tarifs justes et
20 équitables.

21 Concernant maintenant les coûts
22 d'approvisionnement, le RNCREQ note une certaine
23 incertitude quant à la manière dont les coûts
24 traités en facteur X seront examinés par la Régie
25 et potentiellement par les intervenants. Dans ses

1 DDR, le RNCREQ avait demandé au Distributeur si,
2 selon lui, la Régie retenait un droit de regard sur
3 les montants des coûts traités en facteur Y. La
4 réponse du Distributeur a confirmé un tel droit de
5 regard, mais seulement en mode prévisionnel lors de
6 la reconnaissance des coûts projetés. En ce qui a
7 trait aux coûts réels, le Distributeur indique :

8 Comme prévu à la décision D-2017-043,
9 l'examen des coûts réellement encourus
10 par le Distributeur se fera de manière
11 administrative dans le cadre de
12 l'analyse du rapport annuel. Les
13 résultats de cet examen, notamment les
14 montants versés dans les CER, seront,
15 par la suite, présentés dans le cadre
16 du dossier tarifaire subséquent pour
17 être approuvé par la Régie et intégré
18 dans le cadre du MRI.

19 Cette réponse ne nous apparaissait pas complètement
20 claire, donc nous avons poursuivi avec quelques
21 questions en contre-interrogatoire et le
22 Distributeur a fourni des explications
23 supplémentaires sur sa réponse. Il nous semble se
24 dégager de ses explications une expectation de la
25 part du Distributeur que les examens des montants

1 réellement encourus, pour les coûts traités en
2 facteur Y, seraient généralement confinés à
3 l'analyse du rapport annuel et que ce n'est qu'en
4 présence de coûts jugés imprudents et
5 déraisonnables, une expression employée deux fois
6 par le Distributeur, donc un jugement d'imprudence
7 et de déraisonnabilité par la Régie, qu'un examen
8 plus approfondi pourrait avoir lieu lors du dossier
9 tarifaire.

10 La compréhension originale du RNCREQ
11 n'était pas tout à fait celle-ci. On croyait qu'il
12 serait possible d'approfondir l'étude de tout
13 élément traité en facteur Y lors du dossier
14 tarifaire similairement au facteur Z, une
15 compréhension qui semble être partagée par la
16 Régie.

17 En effet, dans une de ses questions au
18 RNCREQ, la Régie suggère que n'importe quel
19 intervenant qui remarque un enjeu dans les rapports
20 annuels, qui n'aurait pas été vu par la Régie,
21 pourrait proposer à la Régie d'étudier cet enjeu.
22 Mais il nous semble plutôt que le Distributeur
23 veuille assujettir l'examen de ses coûts à un
24 critère qui serait plus restrictif, soit celui des
25 coûts imprudents et déraisonnables.

1 À notre connaissance, la Régie n'a,
2 jusqu'ici, jamais rendu une décision ou autrement
3 énoncé qu'un coût qui aurait été rapporté dans un
4 rapport annuel était imprudent ou déraisonnable.
5 Par conséquent, ce terme nous semble placer très
6 haut la barre d'un éventuel examen de ces coûts.

7 Cette situation inquiète le RNCREQ,
8 considérant que l'une des composantes des coûts
9 traités en facteur Y, soit les coûts
10 d'approvisionnement de court terme, sont
11 susceptibles de variations énormes entre le
12 prévisionnel et le réel. On observe, en fait,
13 depuis deux mille douze (2012), des écarts pouvant
14 varier de moins quarante-quatre pour cent (- 44 %)
15 à quatre mille cent cinquante-neuf pour cent
16 (4159 %), ce qui équivaut, en ce qui concerne les
17 écarts les plus élevés, à plusieurs centaines de
18 millions de dollars.

19 (10 h)

20 Le RNCREQ recommande que la Régie traite
21 les coûts d'approvisionnement de court terme comme
22 un facteur Z seulement à partir du moment où
23 l'écart entre les coûts prévisionnels et réels
24 dépasseraient un certain seuil, un seuil à être
25 fixé par la Régie. Le tout afin de garantir un

1 examen systématique de ces coûts dans le cadre des
2 dossiers tarifaires. On parle, bien sûr, uniquement
3 des coûts dépassant l'écart fixé grâce au seuil.

4 Cette recommandation nous apparaît fondée.
5 D'abord, à la lumière du comportement des coûts des
6 achats de court terme, qui, tel un facteur Z,
7 fluctuent de manière imprévisible, selon les
8 circonstances hors du contrôle du Distributeur,
9 soit les aléas du climat et des prix sur les
10 marchés externes. Le traitement en facteur Z,
11 lorsque le seuil est rencontré, serait donc tout à
12 fait cohérent avec l'esprit du MRI.

13 D'autre part, le traitement des achats de
14 court terme, en facteur Y, même en présence
15 d'écarts très élevés, mènerait à une incongruité
16 dans le MRI. C'est-à-dire qu'on aurait des coûts
17 traités en facteur Z, qui feraient l'objet d'un
18 examen systématique dès l'atteinte d'un seuil de
19 matérialité de quinze millions (15 M\$), d'une part.
20 Mais, d'autre part, on aurait des écarts de coûts
21 de plusieurs centaines de millions de dollars
22 (100 M\$) qui ne feraient pas l'objet d'un tel
23 examen systématique, simplement du fait qu'on leur
24 a attribué la valeur Y plutôt que la valeur Z.

25 Le RNCREQ est conscient que cette

1 recommandation arrive un peu tardivement, mais
2 souhaite préciser que son inquiétude, quant à
3 l'examen des montants réels, des coûts traités en
4 facteur Y et plus particulièrement de ceux des
5 achats de court termes émis ultérieurement au dépôt
6 de la preuve écrite des suites des DDR et des
7 contre-interrogatoires. Si la Régie ne devait pas
8 retenir cette recommandation précise du RNCREQ,
9 nous l'encourageons, néanmoins, à prévoir un autre
10 mécanisme qui faciliterait l'examen des écarts
11 importants qui peuvent survenir exceptionnellement
12 entre les coûts prévisionnels et les coûts réels,
13 les achats de court terme, dans le cadre d'un
14 dossier tarifaire.

15 J'aborde maintenant le traitement en
16 facteur Z des projets majeurs. Dans la décision D-
17 2017-043, la Régie reconnaît la possibilité, pour
18 le Distributeur, de traiter en facteur Z, les
19 investissements majeurs et d'une ampleur
20 inhabituelle. Le Distributeur reprend cette idée,
21 dans sa demande, parlant plutôt de projets majeurs
22 non prévus.

23 L'expert PEG a exprimé son inquiétude quant
24 à la possibilité de traiter les projets majeurs en
25 facteur Z, dans son rapport. Il a réitéré cette

1 inquiétude lors de son témoignage, disant même
2 qu'il s'agit d'une de ses plus grandes
3 préoccupations à l'égard du MRI. Il cite l'exemple
4 de l'Alberta, où la mise en place d'une telle
5 mesure s'est avérée complexe et a mené à des
6 demandes répétées de revenus supplémentaires de la
7 part de l'entreprise.

8 Le RNCREQ partage l'inquiétude exprimée par
9 l'expert PEG à l'égard du traitement des projets
10 majeurs en facteur Z. Il ne demande toutefois pas,
11 à la Régie, de revoir cet élément de sa décision
12 deux mille dix-sept 2017-043. Mais lui recommande
13 de l'encadrer afin d'éviter qu'il génère les effets
14 indésirables décrits par PEG. Lors du contre-
15 interrogatoire mené par le RN, le Distributeur a
16 fourni une précision utile. Pour qu'il soit
17 possible de traiter un projet majeur en facteur Z,
18 on doit d'abord déterminer qu'il ne fait pas partie
19 du risque normal d'affaire du Distributeur.

20 La notion de « risque d'affaire du
21 Distributeur » a été analysée dans la Décision D-
22 2015-150 où la Régie a conclu qu'un événement
23 imprévisible, lié à l'utilisation de combustible en
24 réseau autonome, qui occasionne des coûts
25 importants, n'est pas couvert par le risque

1 d'affaire du Distributeur. Elle appuie cette
2 conclusion sur le fait que le taux de rendement du
3 Distributeur est basé sur celui d'un distributeur
4 pur et ne tient pas compte des risques plus élevés,
5 présentés par les activités de production en réseau
6 autonome.

7 En conséquence, elle a autorisé la création
8 d'un compte d'écart hors base de tarification afin
9 de diversifier les coûts liés à de tels événements,
10 entre quinze (15 M\$) et cinquante millions (50 M\$)
11 en vue de leur disposition ultérieure dans les
12 tarifs.

13 Ce qu'on retient de cette décision, c'est
14 que le risque d'affaire du Distributeur est
15 différent en réseau intégré d'en réseau autonome,
16 ce qui signifie qu'un même événement peut être
17 considéré comme inclus au risque d'affaire du
18 Distributeur s'il survient en réseau intégré, mais
19 comme dépassant ce risque d'affaire, s'il survient
20 en réseau autonome.

21 Cette conclusion est soutenue par une
22 décision, une sous-décision, de la Régie dans la
23 Décision 2015-150, de rejeter la proposition du
24 GRAME qui demandait d'étendre la portée éventuelle
25 du compte d'écart au déversement de combustible

1 pouvant survenir en réseau intégré. La Régie
2 retenant que la provision comprise dans les charges
3 d'exploitation du Distributeur, lui permet de
4 capter convenablement ce risque en réseau intégré.

5 Le RNCREQ est d'avis que le même
6 raisonnement peut s'appliquer aux projets majeurs
7 qui ne font pas déjà autrement l'objet d'un
8 traitement en facteur Z. Donc, il ne s'agit pas
9 d'appliquer ce règlement à tous les facteur Z, mais
10 uniquement aux projets majeurs. Si ceux-ci
11 surviennent en réseau intégré, ils doivent être
12 considérés comme inclus au risque d'affaire normal
13 du Distributeur et ne peuvent donner lieu à un
14 traitement en facteur Z et à des revenus
15 supplémentaires.

16 (10 h 05)

17 Dans sa demande, le Distributeur reconnaît
18 la pertinence d'établir un parallèle entre la
19 décision D-2015-150 et les exogènes en ce qui a
20 trait au seuil de matérialité, une position qu'il a
21 d'ailleurs réitérée dans son argumentation.

22 Le RNCREQ suggère d'amener ce parallèle un
23 pas plus loin et de tenir compte d'un autre élément
24 incontournable de la décision D-2015-150, soit la
25 différence fondamentale entre le risque d'affaire

1 du Distributeur en réseau intégré et en réseau
2 autonome.

3 Le RNCREQ recommande par conséquent à la
4 Régie de limiter le traitement en facteur Z des
5 projets majeurs aux projets liés aux activités de
6 production en réseau autonome dépassant le seuil de
7 matérialité de quinze millions (15 M\$). Cette
8 recommandation, à notre avis, permet à la fois de
9 réconcilier la décision D-2017-043, la demande du
10 Distributeur et l'avis de l'expert PEG.

11 Je termine avec les coûts de combustibles.
12 Vous le savez, Hydro-Québec a demandé... Hydro-
13 Québec Distribution a demandé à la Régie d'examiner
14 à nouveau la question du traitement des coûts de
15 combustibles, qu'elle avait décidé d'inclure à la
16 formule X... I-X, pardon. J'ai encore appelé ça
17 140... je fais un peu de dyslexie. Et de demander
18 de les traiter plutôt en facteur Y.

19 Le RNCREQ souhaite contribuer à la
20 réflexion que doit mener la Régie sur cette
21 question avec un angle qui lui est propre, en
22 raison des principes de développement durable qu'il
23 défend. Donc il souhaite apporter à l'attention de
24 la Régie les conséquences possibles d'un traitement
25 en facteur Y des coûts de combustibles sur des

1 projets d'énergie renouvelable de petite envergure
2 en réseaux autonomes, tels que le projet
3 d'installation solaire à Quaqtaq.

4 En contre-interrogatoire, le Distributeur a
5 confirmé que le projet de Quaqtaq ne rencontre pas
6 le seuil de matérialité permettant un traitement en
7 facteur Z. Par conséquent, si un projet de même
8 ampleur que le projet Quaqtaq devait être réalisé à
9 l'intérieur du MRI, ses coûts d'amortissement et de
10 rendement seraient inclus à la formule et ne il ne
11 serait pas possible d'obtenir des revenus
12 supplémentaires pour défrayer les coûts de
13 l'installation. Dans ce contexte, le traitement des
14 économies réalisées sur les coûts de combustibles
15 devient déterminant pour la rentabilité du projet.

16 Si les coûts de combustibles sont inclus à
17 la formule I-X, le Distributeur bénéficie d'un
18 incitatif financier à les réduire, alors que cet
19 incitatif disparaît avec un traitement en facteur
20 Y. Le traitement en facteur Y des coûts de
21 combustibles génère par conséquent un effet
22 dissuasif sur les projets d'énergie renouvelable de
23 petite envergure en réseaux autonomes. C'est une
24 conclusion qui est appuyée par l'expert PEG.

25 En contre-interrogatoire et dans son

1 argumentation, le Distributeur a précisé que les
2 projets de conversion des réseaux autonomes
3 s'inscrivent dans le cadre de son plan stratégique
4 et de manière plus générale, de la Politique
5 énergétique du Québec. Des initiatives pour réduire
6 le volume de combustibles utilisés en réseaux
7 autonomes sont déjà en branle et, selon le
8 Distributeur, ces initiatives continueront, peu
9 importe si les coûts de combustibles sont inclus ou
10 non dans la formule.

11 Le RNCREQ souhaite apporter une distinction
12 ici et rappeler que le projet Quaqtaq ne fait pas
13 partie du projet de conversion des réseaux
14 autonomes pour lequel des appels d'offres sont en
15 cours ou sont prévus. Il s'agit plutôt d'un projet
16 découlant de l'initiative du Distributeur, dont on
17 a appris l'existence un peu plus tôt dans le
18 présent dossier, et qui comporte l'avantage de
19 pouvoir être déployé plus rapidement que les
20 projets complexes de conversion. Il permet donc
21 d'accélérer les gains environnementaux de réduction
22 de l'utilisation des énergies fossiles. Le RNCREQ
23 salue cette initiative et souhaite la voir se
24 multiplier.

25 Le Distributeur reconnaît que le MRI

1 changera la donne pour ce type de projet. De
2 nouvelles analyses devront être réalisées afin de
3 prioriser les projets pour l'ensemble du réseau.
4 C'est donc dire qu'au-delà de ses engagements
5 découlant de son plan stratégique et de la
6 Politique énergétique, le Distributeur conserve la
7 capacité de prioriser ou non des projets celui de
8 Quaqaq. Je me permets de lire un extrait ici que
9 je trouve parlant, de la réponse qui a été donnée
10 au... à cette question par le Distributeur. Donc à
11 la page 13 :

12 [...] est-ce qu'on pourra planifier ce
13 projet-là à l'intérieur, que la
14 formule nous permettra de gérer? C'est
15 un peu trop tôt pour le dire. Mais
16 c'est sûr que ça fera partie des
17 analyses que le Distributeur devra
18 faire avec cette nouvelle réalité là
19 [c'est] l'amortissement et le
20 rendement font partie de la formule.
21 Il devra quels sont les projets à
22 prioriser pour l'ensemble du réseau,
23 tant en réseau autonome qu'en réseau
24 intégré.

25 En considérant cette possibilité de choix

1 qui demeure pour l'implantation ou non de projets
2 du type Quaqtaq, nous considérons qu'en réduisant
3 la rentabilité des projets d'énergie renouvelable
4 de petite envergure en réseau autonome, le
5 traitement des coûts de combustibles en facteur Y
6 ne peut que créer un effet dissuasif sur ces
7 projets. De l'avis du RNCREQ, il s'agit d'un motif
8 suffisant pour rejeter la demande d'Hydro-Québec en
9 ce sens.

10 (10 h 10)

11 Par ailleurs, le principal motif d'Hydro-
12 Québec Distribution, pour demander un traitement en
13 facteur Y des coûts de combustible est la
14 fluctuation des prix de combustibles.

15 Or, la preuve de l'expert PEG est à l'effet
16 que l'utilisation de l'IPC Québec permet de
17 répondre adéquatement à la fluctuation des prix de
18 combustibles.

19 Le Distributeur ne partage pas cet avis
20 quant à l'utilisation de l'IPC. Dans son
21 argumentation, il y réplique en citant les propos
22 tenus par monsieur Dubé en contre-interrogatoire,
23 notamment à l'effet que l'IPC canadien ou québécois
24 représenterait davantage la réalité des stations-
25 services que celle des réseaux autonomes. Avec

1 égard pour l'opinion de monsieur Dubé, nous croyons
2 que la Régie devrait accorder une force probante
3 supérieure au témoignage d'un témoin expert sur la
4 question.

5 Pour les motifs exposés ci-haut, le RNCREQ
6 recommande de maintenir la décision d'inclure les
7 coûts de combustibles à la formule I moins X pour
8 éviter de créer des effets dissuasifs sur les
9 projets de type Quaqtq et d'appliquer l'IPC Québec
10 afin de faire face à la fluctuation des prix des
11 combustibles.

12 Si pour d'autres motifs, la Régie jugeait
13 souhaitable d'accepter la demande du Distributeur
14 de traiter les coûts de combustibles en facteur Y,
15 le RNCREQ formule une recommandation qui se veut
16 subsidaire, soit que les petits projets d'énergie
17 renouvelable en réseaux autonomes soient traités en
18 facteur Z et ce, même s'ils ne rencontrent pas le
19 seuil de matérialité qui autrement s'y
20 appliquerait.

21 Bon. Bien, qu'une telle solution
22 apporterait une apporterait une exception à la
23 règle du seuil de matérialité, elle serait
24 néanmoins compatible au fait qu'il existe une
25 différence fondamentale entre les activités de

1 production du Distributeur en réseaux autonomes et
2 l'ensemble de ses activités à titre de
3 Distributeur, fait reconnu dans la décision 2015-
4 150. Cette proposition serait également conforme
5 avec la politique gouvernementale favorisant le
6 remplacement de combustibles fossiles par des
7 énergies renouvelables.

8 Merci. C'est ce qui conclut mon
9 argumentation.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 J'aimerais avoir une discussion avec vous et je
12 veux juste... C'est sur le point que vous aviez sur
13 le fameux Y créé un Z pour les approvisionnements.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parce que je vais vous dire là, je ne le comprends
18 pas. En coûts de service, puis vous me dites à
19 chaque fois si vous êtes d'accord, en coûts de
20 service en ce moment, on fonctionne de manière
21 projetée.

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Est-ce que ça vous a déjà empêché de parler

1 d'approvisionnements à court terme?

2 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

3 On m'en parle relativement souvent.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, qu'est-ce qui vous empêcherait, si on
6 fonctionne en Y, en coûts projetés, de parler des
7 approvisionnements à court terme? Je ne vois pas la
8 logique que vous faites entre le fait que c'est un
9 projeté en Y qui est comme un coût de service puis
10 qu'on fonctionne à l'intérieur d'un Y ou qu'on
11 fonctionne en coût de service pur là, où toutes les
12 lignes de coûts sont discutées, je n'arrive pas à
13 comprendre votre proposition...

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... ou votre crainte, en fait.

18 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

19 Bien, notre inconfort est vraiment né de la réponse
20 qui nous avait été donnée dans les DDR et que, à
21 force de questions dans les... C'est que cette
22 réponse-là nous laissait entendre que l'examen des
23 écarts, donc entre ce qui avait été projeté et ce
24 qui a été réellement encouru, serait peut-être
25 moins facile, moins fréquent sous le MRI.

1 On est dans la même situation que le
2 Distributeur et les autres intervenants. On est un
3 peu face à l'inconnu, donc on se demande...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Hum, hum.

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 ... qu'est-ce que ça va changer entre la façon
8 qu'on connaît de procéder aujourd'hui et le nouveau
9 système qui sera mis en place. Donc, étant donné
10 l'intérêt particulier qu'on porte à la question des
11 achats de court terme et les grands écarts qu'on
12 observe parfois entre le prévisionnel et le réel,
13 une de nos inquiétudes, c'est de s'assurer que ces
14 grands écarts-là puissent encore faire l'objet d'un
15 examen de la même façon ou voire un examen facilité
16 par rapport à ce qui est le cas aujourd'hui.

17 Dans la réponse qui nous avait été donnée
18 et que j'ai citée par rapport à l'examen dans le
19 rapport annuel, suivi ensuite d'une approbation,
20 mais administrative. C'est juste qu'on a de la
21 difficulté à comprendre exactement ce que ça
22 implique.

23 Si la Régie nous rassure en nous disant
24 « il n'y a aucun changement, ce sera le statu quo,
25 vous allez bénéficier de la même liberté de les

1 examiner », c'est sûr que notre crainte est
2 apaisée, en partie. Mais dans les réponses qui
3 étaient fournies par le Distributeur, ce n'est pas
4 le même son de cloche qu'on entendait. On semblait
5 entendre un critère plus restrictif, plus sévère,
6 que la Régie allait d'abord regarder ces chiffres
7 puis allait comme déterminer lesquels sont
8 imprudents et déraisonnables et peuvent être
9 regardés. Et en l'absence de cette détermination
10 préliminaire là de la Régie, il n'y aurait pas
11 ensuite, pour les intervenants, la possibilité de
12 remettre en question les écarts. Donc, c'est ces
13 propos qui nous semblaient laisser entendre un
14 premier filtre d'imprudence et de déraisonnabilité
15 qui nous inquiétait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Mais, on s'entend, même si la Régie dit « oui,
18 ça peut être ouvert », ça n'empêchera pas le
19 Distributeur de commenter l'à-propos d'en discuter
20 dans la...

21 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

22 Bien sûr.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25 (10 h 15)

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Et c'est ce qu'on souhaite. On souhaite que, pour
3 les écarts, les écarts très importants et c'est un
4 des justificatifs de proposer de les traiter en
5 facteur Z. C'est que, bon, admettons, qu'il y
6 aurait un fameux seuil au-delà duquel les écarts
7 seraient considérés suffisamment grands pour être
8 traités en facteur Z, c'est que ça amènerait
9 automatiquement une justification de ces écarts-là
10 de la part du Distributeur. Donc, plutôt que les
11 questions aient à être posées et que là on ait à
12 avoir un débat, dès le dépôt de sa preuve, le
13 Distributeur pourrait immédiatement dire : « Bon,
14 bien, tel et tel écarts qui ont dépassé le seuil
15 établi sont expliqués par tel motif, telle
16 situation exceptionnelle » et peut-être que la
17 discussion s'arrêterait là et qu'on n'aurait pas
18 besoin ensuite de les « challenger » sur cette
19 motivation-là, mais il y aurait une transparence,
20 dans le fond, sur les motifs qui ont engendré de
21 tels écarts.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous remercie.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 Avec plaisir.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, je vous remercie beaucoup. Alors, ça va
3 terminer ce bout-là. Il est dix heures et quart
4 (10 h 15), on prendrait la pause en ce moment, on
5 recommencerait à dix heures trente (10 h 30) avec
6 maître Turmel de la FCEI.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 _____
(10 h 35)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour, Maître Rousseau.

13 PLAIDOIRIE PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

14 Bonjour. Un petit changement de programme,
15 j'accommode mon confrère, maître Turmel. Un petit
16 problème de technologie. Alors, Catherine Rousseau
17 pour l'Union des Municipalités du Québec. Je serai,
18 comme à l'habitude, assez brève. Je ne vais pas
19 revenir, évidemment, sur tous les éléments, me
20 concentrer sur certains commentaires plus
21 importants pour l'UMQ.

22 Alors, évidemment, à la suite de l'analyse
23 complète de la preuve qui a été déposée par le
24 Distributeur, l'UMQ a émis quatre recommandations
25 suivant le dépôt du mémoire amendé et, évidemment,

1 le tout a été complété lors de la présentation de
2 la preuve.

3 Si on commence par le facteur I. Dans sa
4 décision 2017-043, la Régie rejetait la proposition
5 qui était faite à l'époque, du Distributeur, et
6 retenait plutôt comme indice la croissance moyenne
7 historique calculée à partir de l'EERH pour le
8 Québec, le fameux IPC Québec, on va résumer ça
9 comme ça. De son côté, la Régie s'est évidemment
10 réservé le droit de prendre sa décision finale en
11 phase 3.

12 De son côté, le Distributeur est revenu
13 avec une proposition et suggère un indice pondéré.
14 J'ai indiqué un petit résumé, mais je ne reviendrai
15 pas là-dessus, on en a parlé... le Distributeur a
16 décrit tout ça dans sa plaidoirie.

17 De son côté, l'UMQ favorise plutôt, là,
18 l'application d'un indice de prix à la
19 consommation, comme suggéré par la Régie,
20 puisqu'elle considère que c'est plus simple, il est
21 préférable de privilégier une approche simple en
22 limitant les indices à deux composantes.

23 Pour le facteur X, dans sa décision, la
24 Régie constate que les gains d'efficacité réalisés
25 pour le Distributeur au cours des années passées

1 sont largement supérieurs aux cibles qui sont
2 généralement fixées.

3 L'UMQ rappelle également, régulièrement, de
4 même que d'autres intervenants, qu'il existe des
5 gisements d'efficience encore inexploités et c'est
6 la raison pour laquelle l'UMQ considère que le
7 facteur X devrait être positif et appuie en ce sens
8 la recommandation du docteur Lowry, sans, par
9 ailleurs, prendre position sur le pourcentage
10 précis, là, que le facteur X devrait être. Elle
11 réserve ses commentaires pour l'étude de
12 productivité qui sera réalisée lors du premier MRI.

13 Facteur Y, l'UMQ est en accord avec le
14 seuil de matérialité à cinq millions (5 M), elle
15 est d'avis que ça permet de responsabiliser le
16 Distributeur tout en respectant un objectif
17 d'allégement réglementaire. Évidemment, on parle
18 d'une certaine continuité, là, parce que ce n'est
19 pas une nouveauté, le seuil de matérialité cinq
20 millions (5 M). On a déjà vu ça par le passé.

21 (10 h 40)

22 J'arrive tout de suite à la maîtrise de la
23 végétation. Bon, dans l'audience, en décembre deux
24 mille dix-sept (2017), l'UMQ a appuyé le
25 Distributeur dans sa recommandation qui visait, là,

1 à faire une demande... à augmenter
2 substantiellement son budget pour le contrôle de la
3 végétation. Évidemment, c'est une réalité que les
4 municipalités connaissent bien. Par contre, l'UMQ a
5 également noté que l'augmentation budgétaire qui
6 était demandée était essentiellement justifiée par
7 la nécessité de procéder à un rattrapage dans ce
8 domaine-là. Évidemment, elle est d'accord avec la
9 notion de rattrapage. Néanmoins, l'UMQ est d'avis
10 que la maîtrise de la végétation devrait, en temps
11 normal, en fait, être considérée sous le contrôle
12 du Distributeur, donc une dépense qui est sous le
13 contrôle du Distributeur.

14 Donc considérant cet élément-là, l'UMQ
15 appuie la recommandation de traiter les coûts
16 relatifs à la maîtrise de la végétation en facteur
17 Y, mais uniquement pour tenir compte du fameux
18 rattrapage qui doit s'opérer. Aux termes du
19 rattrapage, l'UMQ est d'avis que ces dépenses-là
20 devraient être incluses à la formule et soit
21 également précisé que le niveau des sommes
22 consacrées à la maîtrise de la végétation, à son
23 avis, devrait être maintenu parce qu'il va y avoir,
24 évidemment, là, d'autres infestations d'insectes
25 qui vont, évidemment, qui viennent avec toute la

1 question des changements climatiques et l'UMQ n'est
2 pas d'avis que ça va aller en diminuant, bien au
3 contraire.

4 L'UMQ souhaitait également rappeler, dans
5 sa preuve, elle a appuyé la proposition d'Option
6 Consommateurs et réitère son ouverture à considérer
7 cette avenue advenant que la sienne ne soit pas
8 retenue par la Régie.

9 J'arrive maintenant au régime de retraite.
10 Dans sa décision 2017-043, la Régie est d'avis que
11 des coûts relatifs au régime de retraite sont sous
12 le contrôle, pardon, du Distributeur et qu'ils
13 devraient, en conséquence, être inclus à la formule
14 d'indexation. Bon, évidemment, le Distributeur est
15 d'avis contraire. L'UMQ croit que le Distributeur
16 devrait assumer une part de responsabilités dans la
17 gestion des dépenses relatives au régime de
18 retraite parce qu'il lui revient d'accorder ou non
19 aux employés des conditions particulières en
20 matière de rémunération globale. Pour l'UMQ, les
21 coûts de retraite ne peuvent pas être considérés
22 comme un simple « pass on » à la clientèle.

23 D'un autre côté, elle est également d'avis
24 que le maintien de la capacité du Distributeur de
25 rencontrer ses obligations courantes est un enjeu

1 important qui doit être considéré. Et c'est la
2 raison pour laquelle l'UMQ est arrivée avec une
3 proposition qu'on appelle le fameux mécanisme
4 hybride, qui vise, finalement, à demander à ce que
5 le Distributeur supporte les écarts de coûts
6 relatifs au régime de retraite jusqu'à concurrence
7 de quinze millions (15 M).

8 Concrètement, le mécanisme proposé implique
9 d'évaluer, pour chaque année, l'écart des coûts
10 relatifs au régime de retraite dont les quinze (15)
11 premiers millions seraient supportés par le
12 Distributeur par l'inclusion des coûts de l'année
13 précédente à la formule. Et évidemment, toute
14 dépense qui irait au-delà de ce montant-là serait
15 traitée comme une exclusion, donc entièrement
16 supportée par la clientèle.

17 En réponse à une question qui a été posée
18 par le Distributeur, et je crois, Maître Duquette,
19 que vous aviez le même questionnement, et après, en
20 fait, l'UMQ a poursuivi sa réflexion et dans
21 l'hypothèse d'un écart négatif pour les coûts,
22 l'UMQ est d'avis que le mécanisme ne devrait tout
23 simplement pas être enclenché parce qu'il vise à
24 protéger le Distributeur contre les écarts positifs
25 importants pour des catégories de coûts. Alors, on

1 considère que la proposition qui est faite par
2 l'UMQ est une mesure de compromis empreinte de
3 raisonnabilité parce que finalement, elle constitue
4 un juste équilibre entre les intérêts du
5 Distributeur et les intérêts de la clientèle.

6 Pour terminer, les facteurs S et Z, l'UMQ
7 est en accord avec la proposition relative aux
8 éléments devant être traités en facteur Z parce que
9 ça permet au Distributeur de s'ajuster à des
10 circonstances imprévisibles. Le seuil de
11 matérialité à quinze millions (15 M) lui apparaît
12 également raisonnable, donc elle l'appuie.

13 Finalement, un bref commentaire sur le
14 facteur S, bon, l'UMQ s'en remet à l'opinion des
15 experts, mais souhaite quand même préciser qu'elle
16 est d'avis que ça ne devrait pas être conçu comme
17 un élément compensateur qui viendrait un peu
18 corriger la faiblesse des autres indices dans la
19 formule. Alors, ça complète les commentaires que
20 l'UMQ souhaitait vous présenter. Merci.

21 (10 h 45)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 La formation n'aura pas de questions, je vous
24 remercie beaucoup, Maître Rousseau. Maître Turmel.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 On a eu un petit problème de support technologique.

3 Me donnez-vous cinq minutes? Je sais que mon
4 document s'en vient, parce qu'on a imprimé le
5 mauvais document, et tout ça. Si la Régie peut
6 m'accorder cinq minutes si c'est possible.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui. On va revenir à moins quart.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui. Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Tout est réglé?

16 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui. Merci. Quatre minutes vingt-quatre secondes
18 (4:24). C'est un vrai cinq minutes. Je suis assez
19 content. Je remercie mon adjointe au micro. Désolé.
20 Merci beaucoup.

21 Dans un premier temps, félicitations à
22 madame la présidente qui a été renommée à la Régie.
23 Je ne sais pas combien de temps, je n'ai pas lu le
24 décret, mais tant mieux. Bravo! Cinq ans.
25 Félicitations! Il faut le faire.

1 Donc, je suis le dernier à passer. Beaucoup
2 a été dit. Je viens de vous remettre un plan
3 d'argumentation. Donc, mon nom est André Turmel
4 pour la FCEI. Dans notre plan, dans les remarques
5 préliminaires, on rappelle évidemment comment la
6 Régie s'est positionnée dans ce dossier sur les
7 éléments structurels et paramétriques, et je vais
8 passer rapidement sur le fait évidemment quels
9 étaient les sujets d'audience. Vous les connaissez
10 évidemment très bien.

11 Mais en même temps donc, cette audience-là
12 a été utile. Et c'est intéressant de la façon dont
13 la Régie a, j'allais dire, pas manoeuvré, mais a
14 joué dans ce dossier-ci. Phase 1, elle soumet des
15 idées qui sont ensuite testées ou validées par les
16 parties. Ça, c'est une façon de faire que l'on a
17 jugée intéressante, parce que, parfois, des bonnes
18 idées, parfois, mènent à des bons résultats et
19 parfois, c'est le contraire. Dans ce cas-ci,
20 c'était intéressant.

21 Et c'est dans ce contexte-là que, quand
22 même, à l'audience, bien qu'on a eu des experts
23 quand même d'expérience et chevronnés, il nous est
24 quand même apparu que la preuve d'expert déposée
25 par monsieur Coyne, pour qui on a beaucoup de

1 respect, quand même souffrait de quand même
2 certaines lacunes ou ce n'était pas la preuve
3 d'expert, en tout cas, à laquelle on nous a
4 habitués dans les dernières années. Et on va y
5 revenir. Alors, que celle de l'expert de PEG,
6 docteur Lowry, en général, par sa profondeur, en
7 tout cas, de notre perspective, nous apparaissait
8 plus rigoureuse. Et à cet égard-là, je pense que
9 vous devez donner une force probante quand même un
10 peu plus lourde, plus lourde, oui, lourde, un peu
11 plus forte à celle-ci.

12 Donc, la preuve de la FCEI quant à elle,
13 évidemment, on n'a pas commenté sur tout, mais sur
14 beaucoup de sujets. Vous les avez au paragraphe 6.
15 Je ne vous les lirai pas. D'entrée de jeu donc, il
16 y a une modification qui a été faite en cours
17 d'audience à l'égard, bon, du facteur X que l'on
18 soumettait à point huit pour cent (0,8 %) et que
19 l'on ramène à point sept pour cent (0,7 %), et qui
20 donne une réduction conséquente de soixante-cinq
21 millions (65 M\$) à cinquante-trois millions
22 (53 M\$).

23 Donc, abordons les paramètres de la
24 formule. Je n'entends pas tout vous lire. Je vais
25 survoler les paragraphes et les passages. Mais

1 quand même, la Régie à l'égard de l'inflation des
2 salaires, cette fois-ci, a retenu en Phase 1
3 l'utilisation d'un facteur d'inflation externe au
4 Distributeur. Elle propose comme indice d'inflation
5 des salaires la croissance moyenne historique
6 calculée à partir de l'EERH pour le Québec de
7 Statistique Canada.

8 Elle considère de plus qu'il serait
9 raisonnable d'utiliser à cet effet la moyenne
10 mobile des trois dernières années se terminant le
11 trente et un (31) mars de l'année tarifaire
12 précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs
13 doivent être fixés.

14 La FCEI appuie la proposition de la Régie
15 d'un indicateur correspondant à la moyenne mobile
16 de trois dernières années basée sur l'EERH. Comme
17 elle le rappelait dans sa preuve écrite, la FCEI,
18 cet indicateur présente l'avantage d'être
19 insensible aux variations salariales internes du
20 Distributeur et rencontre, par conséquent, les
21 exigences de la Régie à cet égard. Finalement, et
22 aussi ça reflète l'environnement économique dans
23 lequel opère HQD.

24 Maintenant, à l'égard de la période de
25 calcul pour cet indice d'inflation des autres

1 charges. La Régie avait retenu l'IPC comme
2 indicateur des dépenses autres que la masse
3 salariale. Elle avait aussi décidé que le facteur I
4 sera basé sur l'utilisation des valeurs historiques
5 réelles de cet indice. La Régie propose d'utiliser
6 la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble,
7 pour le Québec pour la période de douze (12) mois
8 qui se termine le trente et un (31) mars de l'année
9 tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux
10 tarifs doivent être fixés.

11 (10 h 50)

12 La FCEI considère qu'une période de douze
13 (12) mois se terminant le trente et un (31) mars ne
14 permettrait pas la mise à jour du revenu requis en
15 vu de l'établissement de tarif au premier (1er)
16 avril, compte tenu des calendriers que l'on
17 connaît. Alors la FCEI soumet qu'une période...
18 qu'une période de douze (12) mois se terminant le
19 dernier jours de février produirait peut-être un
20 résultat très similaire, tout en offrant le temps
21 requis pour produire et obtenir la... produire
22 la... pardon, pour produire et obtenir la
23 statistique et l'intégrer aux prévisions.

24 Maintenant, parlons de, comment dire, de la
25 vedette de ce dossier, le facteur X, si on peut

1 dire. Donc la Régie a opté dans votre décision pour
2 un facteur X sur la base du jugement, sans avoir
3 recours à une étude de productivité spécifique au
4 Distributeur. Vous avez là les passages que vous
5 avez rédigés. Je nous les mets pour fins de mémoire
6 et de mise en bouche, là.

7 Maintenant, parlons de l'évaluation de la
8 productivité et des considérations relatives à
9 l'industrie. À cet égard, la FCEI appuie sans
10 réserve la preuve et le témoignage du docteur
11 Lowry. En parallèle et après lecture et prise en
12 compte de son témoignage, la FCEI doute de la
13 valeur probante de la preuve de l'expert de HQD,
14 monsieur Coyne.

15 L'utilisation, pour les fins d'un MRI de
16 type plafonnement de revenu, d'une estimation du
17 facteur X provenant d'études utilisant des volumes
18 de ventes ou demandes de pointes comme variables
19 d'output constitue, quant à nous, un problème
20 méthodologique sérieux. Sérieux, mais on dira que,
21 oui... comment dire, les méthodes se valent, mais
22 tout dépend du contexte. Mais dans le contexte
23 d'Hydro-Québec, et c'est comme ça qu'il faut
24 l'apprécier aussi, pour nous donc cette approche
25 préconisée par monsieur Coyne constitue un problème

1 de taille. Un problème, une faille que constatait
2 d'ailleurs notre témoin. Et il le dit bien, je ne
3 veux pas tout vous lire, mais bon, monsieur Coyne a
4 parlé, oui, qu'il y a plusieurs études. Et je cite
5 monsieur Gosselin :

6 Plusieus de ces études-là sont des
7 études où le facteur X est évalué à
8 partir de... en utilisant les volumes
9 de ventes ou des demandes de pointe,
10 mais des considérations liées au
11 volume plutôt qu'au nombre de clients.

12 D'abord, ça contrevient à un principe qui a été
13 reconnu, je pense, de façon très claire. Et là, il
14 nous cite, il nous rappelle la décision albertaine
15 pour laquelle on va revenir dans deux minutes.

16 La baisse des volumes dans notre dossier
17 ici et pour Hydro-Québec, la baisse des volumes de
18 ventes d'un distributeur ne fait pas augmenter ses
19 coûts. Au pire, cela n'a pas d'impact sur les
20 coûts. Au mieux, cela les fait diminuer. Alors
21 comment peut-on sérieusement soutenir que cette
22 baisse des ventes, qui n'occasionne pas de hausse
23 des coûts pour le Distributeur qui la subit,
24 devrait malgré tout être interprétée comme un
25 besoin de hausser les coûts chez les autres

1 distributeurs?

2 Quant à nous, c'est absurde et pourtant
3 c'est exactement ce que monsieur Coyne vous
4 recommande. Et monsieur Gosselin vous avait donné
5 un petit exemple qu'il essayait de démontrer en
6 disant : ça donne... ça peut donner des résultats
7 un peu farfelus et c'est là souvent que les études
8 ou... pas les études, mais les formules savantes,
9 parfois, doivent se confronter au test de la
10 réalité terrain.

11 Au-delà des analyses et études, il reste
12 que le sens commun, dans le contexte des dernières
13 années de HQD, est difficilement réconciliable avec
14 le résultat d'un facteur de productivité négatif.
15 Demain ou aujourd'hui, allez expliquer ça dans le
16 public, que HQ ne peut plus faire d'efficience ou
17 l'a fait et plus jamais - je paraphrase ce qu'ils
18 ont dit, là, mais... - expliquer qu'on est dans le
19 négatif, c'est difficilement... c'est contre-
20 intuitif, pour employer un terme cher aux
21 économistes, mais constructif à tout le moins pour
22 un juriste de cette manière-là.

23 Pourtant, la décision de l'AUC, on la
24 considère, de deux mille douze (2012) a vraiment
25 quant à nous établi un principe important. C'est

1 une décision d'un régulateur canadien, qui pose les
2 bons revenus... « les bons revenus », pardon, les
3 bons principes. Je ne veux pas vous les relire,
4 mais ils sont là, ils sont clairs. Et nous avons
5 contre-interrogé le témoin, monsieur Coyne, de HQD
6 et on a beau chercher avec lui, malgré qu'il nous
7 ait lu les passages de la décision de deux mille
8 seize (2016), quant à nous, cette lecture-là des
9 passages où, encore là, on discute des deux
10 méthodes, dans le contexte ne vient pas remettre en
11 question les principes, le précédent établi quant à
12 nous en deux mille douze (2012), à l'aune de
13 l'application dans le présent dossier avec HQ. Il
14 ne faut pas... t'sais, évidemment, on regarde les
15 études au Massachusetts, c'est bien, les études...
16 bon, Alberta, mais ultimement tout cela s'incarne,
17 comme l'utilisait souvent mon confrère Yves
18 Fréchette. Ça doit s'incarner dans la réalité de
19 HQD. C'est vrai qu'il dit ça souvent. Et je pense
20 que ça pourrait... ce serait le cas ici.

21 (10 h 55)

22 Maintenant parlons des considérations
23 spécifiques à HQD, notamment à l'égard de
24 l'évaluation de la productivité rétrospective. Vous
25 avez établi, la Régie, au paragraphe 252 de la

1 décision D-2017-043 que le mécanisme incitatif
2 englobera une large part des coûts de distribution
3 et service à la clientèle, incluant notamment la
4 charge d'amortissement et le rendement sur la base
5 de tarification. Vous avez également décidé de
6 maintenir un facteur de croissance basé sur le
7 nombre d'abonnements.

8 La FCEI estime que le coût total
9 Distribution et service à la clientèle par
10 abonnement, tel que rapporté par le Distributeur
11 dans le cadre de ses dossiers tarifaires annuels,
12 constitue un indicateur pertinent pour évaluer la
13 productivité historique du Distributeur. Et le tout
14 ressort de l'analyse en deux temps présentée à
15 l'audience par notre témoin de la FCEI, j'ai
16 souligné les passages-clés que je vous demande
17 de... sur lesquels vous pouvez porter attention.

18 Maintenant, à l'égard de la productivité
19 prospective. La deuxième composante du jugement
20 informé de la valeur du facteur X selon Concentric
21 est l'évaluation de la capacité du Distributeur à
22 réaliser des gains d'efficience lors du terme du
23 mécanisme. Ou à l'issue du terme du mécanisme?

24 La FCEI constate que le projet LAD, par
25 ailleurs, est en voie de procurer des gains

1 d'efficacités. De plus, certaines mesures prises
2 par le Distributeur continueront à générer de
3 l'efficacité dans les années à venir.

4 Et là vous avez eu une présentation, je
5 pense, très intéressante à l'audience, du témoin de
6 la FCEI, quand même, qui est ici depuis plusieurs
7 années, qui suit avec assiduité les travaux et les
8 coûts de HQD. Où il nous dit : « Évidemment, quand
9 on regarde LAD, tout dépend de la perspective. » Il
10 nous dit « beaucoup d'efficacité avec le projet
11 LAD, on nous dit, a été fait ». Et HQ nous dit :
12 « Bon, on arrive au bout du bout », entre
13 guillemets. On peut citer maître Hébert, qui
14 disait : « Écoutez, on a vraiment été chercher les
15 fruits les plus bas dans le pommier ou dans le
16 verger. »

17 Mais... et là je reviens au texte de
18 monsieur Gosselin, à son témoignage, il nous dit :

19 Le Distributeur fait cette
20 affirmation-là parce qu'il regarde le
21 projet LAD strictement dans la
22 lunette des charges d'exploitation.

23 Et là monsieur Gosselin va avoir un passage que je
24 trouve vraiment intéressant, qui me fait réfléchir
25 beaucoup, il nous dit :

1 Or, la formule qu'on considère
2 aujourd'hui, ce n'est pas seulement
3 les charges d'exploitation, c'est
4 l'ensemble des coûts des charges
5 d'exploitation mais aussi le coût lié
6 au capital.

7 Soulignez ça, m'apparaît assez fort comme
8 affirmation. En tout cas, peut-être que pour les
9 économistes et les gens du monde des finances c'est
10 une évidence, mais, moi, je trouve que ça exprime
11 bien l'idée qui est véhiculée ici.

12 Il faut aussi rappeler, et je suis un peu
13 plus bas, au paragraphe 29, le contexte des dix
14 (10) dernières années. Quand, évidemment, monsieur
15 Gosselin, critiquant un peu le... je ne dirais pas
16 le défaitiste productif de HQ mais HQ nous dit :
17 « Ah! on a travaillé fort », puis c'est vrai qu'ils
18 ont travaillé fort, on était là, ça fait longtemps
19 qu'il est là, maître Hébert. Ils ont travaillé mais
20 on dit que c'est comme un peu... tu sais, à
21 l'époque, que le célèbre écrivain japonais avait
22 écrit « La fin de l'histoire », Fukuyama, son nom.
23 Là plus rien ne va passer après la chute du bloc de
24 l'ouest, bloc de l'est, « La chute de l'histoire »,
25 quatre-vingt-douze (92), quatre-vingt-quatorze

1 (94). Mais c'était bien, c'est un beau titre mais
2 il s'est royalement trompé. Alors, tout ça pour
3 dire qu'il faut faire attention aux démarches, de
4 dire, avant nous ou après nous, le déluge.

5 Et là donc, le témoin de HQ est un peu
6 critique... pardon, le témoin de la FCEI est
7 critique de l'approche de HQ. Il nous dit :

8 Si on regarde sur la même période
9 l'efficience sur les actions de
10 gestion courante [...] de deux mille
11 huit (2008) à deux mille dix-sept
12 (2017), on peut voir que la somme des
13 décisions de la Régie où elle
14 demandait plus d'efficience que ce qui
15 était proposé par le Distributeur est
16 de cent neuf millions (109 M) sur la
17 période et, malgré tout, HQ a été
18 capable de livrer constamment cette
19 efficience-là.

20 Bravo! à HQ. Bravo! à l'équipe de maître Hébert,
21 qui était là pour la période, pas mal. Il a fait la
22 job. Il a livré. Bon. Donc, manifestement... et là,
23 ce que monsieur Gosselin nous dit :

24 Je pense que le Distributeur tend à
25 sous-estimer sa capacité à générer de

1 l'efficience.

2 (11 h)

3 Je ne dirais pas qu'on a un distributeur
4 qui se sous-estime, mais il tend à sous-estimer des
5 efforts.

6 Par ailleurs, la FCEI estime qu'une part de
7 l'efficience attendue suite à la modification des
8 conditions de service devrait aussi se matérialiser
9 dès deux mille dix-huit (2018). Beaucoup d'efforts
10 ont été faits sur cette réécriture des conditions
11 de service. HQ nous a dit que ça allait faciliter
12 le tout, le tout allait résulter en moins de
13 plaintes, en plus de fluidité. Bon. Donc, quant à
14 nous, ça signifie davantage d'efficience.

15 Cependant, il est probable que la pleine
16 efficience découlant de ces changements prenne
17 quelques années à se réaliser. Cette source
18 d'efficience devrait, selon la FCEI, être prise en
19 compte dans l'établissement du facteur X. La
20 suggestion du Distributeur à l'effet qu'il n'y a
21 plus de place pour de l'efficience n'est pas
22 fondée, quant à nous, et ne repose sur aucune
23 démonstration crédible, là. De plus, elle fait
24 abstraction du potentiel d'efficience découlant de
25 la modification des conditions de service, comme on

1 vient de dire, la transition vers les interactions
2 en libre-service.

3 Et en plus, j'en ai fait part tout à
4 l'heure, mais je trouve ça un peu gênant, HQ l'a
5 dit devant vous, mais tenir ce discours-là en
6 public, c'est un peu, c'est un peu... ce n'est pas
7 acceptable quant à nous, le fait de dire qu'on ne
8 peut plus avancer, on ne peut plus être efficient.
9 Je comprends qu'ils ne le disent pas ça, mais ça
10 revient à ça. Quand on s'élève un peu et qu'on
11 s'éloigne de la technicité, c'est un petit peu
12 étonnant ce discours-là.

13 Maintenant, parlons du dividende cliente
14 pour les facteurs. La FCEI croit que ce dividende
15 cliente-là devrait être corrélé positivement, de
16 manière générale est d'accord à point deux pour
17 cent (0,2 %) avec les experts. Considérant le
18 niveau d'incitatif procuré par le mécanisme, elle
19 considère que ce dividende devrait être modéré, et
20 est d'accord à point deux pour cent (0,2 %).

21 Quant au facteur Y maintenant. Encore là, à
22 l'audience, au-delà de son témoignage, mais lors du
23 témoignage, il a quand même voulu poser certains
24 principes qu'il faut rappeler de temps à autre dans
25 ce type d'audience. Pourquoi on fait ça? Il nous

1 dit, évidemment, un des principes clés, c'est le
2 partage optimal des risques puis les
3 recommandations qui ont été faites dans le passé.
4 Ce qu'on veut rappeler à la Régie, c'est... et le
5 témoin Gosselin le rappelle, et je cite :

6 Le Distributeur devrait supporter les
7 risques sur les éléments qu'elle
8 contrôle et ne devrait pas supporter
9 les risques sur les éléments qu'elle
10 ne contrôle pas.

11 Je pense qu'on s'entend tous là-dessus. C'est une
12 phrase, la palissade ou un euphémisme, mais c'est
13 clair. Alors, une fois qu'on établit ce principe,
14 après ça, bien, il faut vivre avec pleinement. À ce
15 principe, on peut aussi ajouter la matérialité
16 ainsi que certaines considérations spécifiques
17 liées au dépôt de garantie et au risque de
18 surestimation des coûts en maîtrise de la
19 végétation.

20 Parlant justement du seuil de matérialité
21 pour les facteurs Y et Z, la Régie, elle propose de
22 fixer donc quinze millions (15 M\$) pour Y et Z. Le
23 Distributeur recommande quant à lui un seuil à cinq
24 millions (5 M\$). Pour la FCEI, ce seuil de cinq
25 millions (5 M\$) n'est pas approprié compte tenu des

1 variations de coûts observés pour les éléments
2 inclus dans la formule.

3 Et là, j'ai simplement mis un passage pour
4 voir un peu comment, avec notre discussion avec
5 l'expert Lowry, comment un peu allait, comment
6 dire, fonctionner ce quinze millions (15 M\$) là de
7 matérialité. C'est simplement pour nous rappeler
8 que... Bien, ça nous apparaissait pertinent de voir
9 comment, quel était l'effet, l'effet de ce seuil,
10 et ça n'a pas été contesté.

11 Maintenant, quant aux coûts de retraite. La
12 Régie, en Phase 1, soumet que les coûts de retraite
13 devraient être couverts par la formule d'indexation
14 et à inviter les intervenants à commenter en Phase
15 3. Une des questions qui se pose ici, c'est de
16 savoir s'il est préférable d'inclure les coûts de
17 retraite dans la formule pour inciter davantage le
18 Distributeur à être efficace dans la gestion de sa
19 masse salariale ou de les exclure afin de limiter
20 le risque exogène de volatilité des marchés
21 financiers auxquels est soumis le Distributeur.

22 Monsieur Gosselin est revenu sur, bon, la
23 préoccupation de HQD d'être exposée au risque. Et
24 c'est une préoccupation légitime, bien sûr. Et la
25 FCEI voit, et ça vaut la peine de lire le texte...

1 Bien, je vous laisse le soin de lire le reste de la
2 citation. La FCEI voit une similitude entre le coût
3 de retraite et les coûts liés à la base de
4 tarification. Un mécanisme similaire au TRCP
5 pourrait être mis en place pour le coût de retraite
6 qui isolerait le Distributeur des variations
7 exogènes tout en l'incitant à optimiser sa masse
8 salariale.

9 (11 h 05)

10 Le témoin de la FCEI, en sus de ce qui a
11 été proposé dans sa preuve écrite, a proposé à
12 l'audience, bon, des pistes de solution. Écoutez,
13 je n'essaierai pas de vous l'expliquer, là, mais
14 j'ai mis le passage là. Ça semblait pertinent, là,
15 le regarde endogène versus exogène, mais là-dessus
16 donc il y a peut-être un peu de travail à faire de
17 tous les côtés, mais c'est une piste quand même qui
18 apparaît pertinente.

19 Maintenant, quant aux coûts de
20 combustibles, la preuve de la FCEI réitérée à
21 l'audience et qu'il est assez clair que cette
22 question-là, bien a déjà été décidée. La Régie veut
23 que les coûts soient inclus dans la formule et on a
24 commenté sur celle-ci. Mais, évidemment, ce qui a
25 été décidé quant à nous fait le travail. On ne

1 devrait pas y revenir. Et je, comment dire, je me
2 superpose aux commentaires des autres collègues en
3 disant « bien, là, il n'y avait pas, contrairement
4 à d'autres demandes, de revenir sur cette question-
5 là. » C'est du moins la façon dont on le comprend.

6 Maintenant, quant au programme pour ménages
7 à faible revenu, HQD demande la mise en place d'un
8 facteur Y pour sa stratégie MFR. La FCEI constate
9 que cette dépense est significative, stable depuis
10 deux mille quatorze (2014) et largement sous le
11 contrôle du Distributeur. Elle estime qu'il y a
12 donc lieu d'inciter le Distributeur à optimiser la
13 gestion de sa stratégie et, pour cette raison,
14 s'oppose à la création d'un facteur Y pour cet
15 aspect MFR.

16 Maintenant, quant aux dépenses de mauvaises
17 créances. HQD propose la mise en place d'un compte
18 d'écart sur la dépense, sur ce type de dépense.
19 Elle est favorable, la FCEI, à la mise en place
20 d'un tel compte d'écart. Elle craint que
21 l'inclusion de cette dépense dans la formule
22 n'incite le Distributeur à resserrer l'application
23 de la fameuse politique de dépôt, et je ne dirai
24 pas qui est notre bête noire, mais qui est notre
25 leitmotiv depuis plusieurs années, avec les

1 conséquences que ça implique pour les PME.

2 À l'audience, monsieur Gosselin a soumis la
3 possibilité d'un compte d'écart qui ne porterait
4 que sur la dépense de mauvaises créances des PME.
5 Cette solution permettrait d'inciter le
6 Distributeur à minimiser la vaste majorité de sa
7 dépense de mauvaises créances sans les effets
8 négatifs sur les PME. De plus, cela n'exposerait
9 pas les clients résidentiels au même enjeu puisque
10 ceux-ci ne sont pas sujets au dépôt de garantie.
11 Hein! Ça nous l'a rappelé. C'est quand même une
12 réalité que seules vivent les PME.

13 Maintenant, quant à la maîtrise de la
14 végétation, HQD demande la mise en place d'un
15 compte d'écart pour cet item. Il est vrai que HQD a
16 déposé, mais je dirais, compte tenu du fait que HQD
17 a déposé un plan d'action sur cette matière
18 importante, la FCEI, dans ce contexte bien précis,
19 est favorable à la mise en place de ce compte.
20 Mais, évidemment pour la FCEI, cette position est
21 conditionnelle à la mise en place d'un compte
22 d'écart. Ça, ça va avec. Et vous avez la citation
23 de monsieur Gosselin.

24 De plus, bien que cela ne permette pas
25 d'optimiser les choix et la planification des

1 activités, le recours aux services externes
2 favorise tout de même l'efficience dans l'exécution
3 des travaux.

4 Donc, la FCEI est favorable, mais cet appui
5 est conditionnel aussi, parce qu'on n'a pas encore
6 eu votre décision tarifaire, mais à l'approbation
7 du budget additionnel par la Régie. J'imagine que
8 la décision ne devrait pas tarder. Subsidiairement,
9 la FCEI recommande de ne pas autoriser le
10 traitement à titre de facteur Y.

11 Enfin, le compte d'écart. Il y a un rappel
12 de votre décision au paragraphe 404 de la décision.
13 La FCEI soumet que, sauf exception, tous les
14 facteurs Y et Z devraient être assortis d'un compte
15 d'écart. Cela permettra d'éviter les débats
16 inutiles sur la prévision « c'est-à-dire maîtrise
17 de la végétation, efficacité énergétique et
18 autres » ou de faire supporter un risque au
19 Distributeur inutilement, par exemple, coût de
20 retraite, coût de capital et coût du combustible.

21 Alors, voici, bien tassés, en vingt (20)
22 minutes, Madame la Présidente, nos arguments en
23 bout de piste. Je vous remercie.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien, je vous remercie beaucoup de votre

1 efficience.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Parfait.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Celle de votre adjointe et puis...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Parfait. Pour toute l'équipe. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, merci beaucoup. Ça va clore la partie
10 argumentation, sauf évidemment pour la réplique.

11 Est-ce qu'on peut toujours compter sur celle-ci à
12 treize heures (13 h)?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Ah! Moi, je vous suggérerais, si vous nous donnez
15 une pause, disons, jusqu'à onze heures trente
16 (11 h 30), on pourrait terminer avant midi (12 h),
17 là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Juste un instant. Juste parce qu'il y avait des
20 engagements, certains engagements. Est-ce qu'on
21 pourrait être assez certain qu'à midi (12 h) ce
22 serait terminé à ce moment-là?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Ah! Tout à fait. Tout à fait. Sans aucun problème.
25 On n'a pas l'intention de répéter ce qu'on a dit

1 hier, donc vraiment on est très confiant là-dessus.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Ça fait que vous avez besoin d'une pause de?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Bien, disons, pour être encore plus certain, si on
6 revenait à et demie. Oui. Bon. À et demie, à ce
7 moment-là, on serait confortable.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 D'accord. Alors, on va prendre une pause jusqu'à
10 onze heures trente (11 h 30).

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je vous remercie.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17

18 _____
(11 h 30)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Rebonjour, Maître Tremblay.

21 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Rebonjour. Commençons tout de suite, même avec deux
23 minutes d'avance. Nous allons faire une courte
24 réplique, maître Simon Turmel et moi-même, dans les
25 mêmes sujets pour lesquels nous avons plaidé en

1 chef. Donc, je commence avec un commentaire sur la
2 présentation du procureur de AHQ-ARQ. Vous n'avez
3 pas besoin de prendre le document. C'est le dernier
4 paragraphe de son plan d'argumentation qui
5 mentionne :

6 Avec respect, difficile de comprendre
7 comment on peut passer de un point
8 cinq pour cent (1,5 %) d'efficience à
9 moins point cinq pour cent (0,5 %), et
10 ce, sans perdre de vue l'objectif
11 d'efficience accrue devant découler du
12 MRI.

13 Page 12. Ce commentaire-là, il est un peu navrant,
14 il est surprenant. Après le temps qu'on a passé
15 ici, Phase 1, Phase 2, je pense qu'il est clair que
16 l'efficience de un point cinq pour cent (1,5 %) dont
17 on parlait dans les dossiers tarifaires d'HQD
18 qui portait, ce pourcentage-là portait sur les
19 charges d'exploitation, donc environ trente pour
20 cent (30 %) des dépenses de distribution et service
21 à la clientèle.

22 Aujourd'hui ce dont on parle, c'est un
23 pourcentage d'efficience qui s'applique pas
24 uniquement à ce milliard de dollars-là, mais à une
25 enveloppe beaucoup plus grosse qui comprend, je

1 l'ai déjà dit, et les témoins l'ont dit, les coûts
2 liés aux actifs. Donc on ajoute un point quatre
3 milliard (1,4 G\$).

4 Il n'y a aucune espèce de comparaison que
5 l'on peut faire entre le un point cinq pour cent
6 (1,5 %) sur les charges d'exploitation et le
7 facteur d'efficience qu'on veut déterminer ici. Je
8 pense que, ça ici, ça induit, c'est de nature à
9 induire en erreur. Et en plus mon confrère établit
10 ça tout en disant comprendre qu'on ne peut pas
11 maintenir la même cadence. Et pourtant il
12 recommande le même taux de un point cinq pour cent
13 (1,5 %) sur toute l'enveloppe. Alors je ne vois pas
14 la logique de ça.

15 Et je pense que... Et je vais répliquer à
16 un commentaire du procureur de la FCEI ce matin. Il
17 laissait entendre qu'HQD ne ferait plus
18 d'efficience, ou presque plus. On juge très, très
19 important de dire que c'est inexact. Le témoignage
20 de maître Hébert était à l'effet contraire, que
21 nous allions déployer des efforts pour continuer à
22 faire de l'efficience. D'ailleurs, vous êtes en
23 délibéré relativement à une demande qui a été faite
24 pour un moyen particulier pour l'atteindre avec
25 certaines charges d'exploitation. C'est ce vers

1 quoi on s'en va.

2 Alors, ces commentaires-là qui témoignent à
3 mon avis d'une certaine incompréhension de ce qu'on
4 fait dans le dossier ici, qu'on vient fixer un
5 facteur de productivité. Je pense que les deux
6 témoins experts l'ont dit. C'est intrant moins
7 extrant, et puis ça donne une variation. Ce n'est
8 pas un jugement. Même si on recommande ici un
9 facteur de productivité négatif, ce n'est pas
10 synonyme de « nous ne faisons pas d'efficience ». Et j'y
11 reviendrai tantôt. Mais le facteur de
12 productivité ici qu'on veut déterminer, il s'appuie
13 sur une tendance de l'industrie. Puis on situe
14 l'entreprise par la suite. Mais, ça, je le laisse
15 pour tantôt.

16 Donc, ce que je veux dire ici, c'est, quand
17 on fait ce genre d'affirmation-là d'amalgamer le un
18 point cinq pour cent (1,5 %) du passé et le moins
19 point cinq (0,5 %) dont on parle aujourd'hui, on
20 compare des pommes et des oranges. Et je ne crois
21 pas que ça peut éclairer valablement la Régie.

22 (11 h 35)

23 Certains ont également déploré le fait
24 qu'on avait un... je pense que c'est les témoins
25 autres que l'expert de l'AQCIÉ-CIFQ, là, qu'on

1 était... ils laissaient entendre qu'il y avait...
2 qu'on ne faisait pas le maximum, là, pour inclure
3 des coûts dans la formule. Simplement pour vous
4 dire qu'on exclut évidemment les approvisionnements
5 en électricité et le transport. Puis pour le cas du
6 transport, il fait l'objet d'un MRI. On fait le
7 maximum. On a quatre-vingt pour cent (80 %) de
8 l'enveloppe ici. On fait déjà le maximum. Vous avez
9 bien... vous avez rendu une décision avec laquelle
10 nous vivons à cet égard-là.

11 Maintenant en réplique à des éléments
12 troublants que j'ai notés dans l'argumentation du
13 procureur de AQCIE-CIFQ. Alors je suis à la page 6
14 de son argumentation. Et c'est répété plusieurs
15 fois dans son... dans ce document-là. Il nous
16 mentionne au haut de la page 6 que le Distributeur
17 ne doit pas

18 [...] bénéficié d'un accès plus aisé
19 aux bonifications de rendement. En
20 d'autres mots, il est important de
21 bien calibrer le facteur d'inflation
22 de façon à éviter à ce que le
23 Distributeur bénéficie d'une marge de
24 manoeuvre excessive [...]

25 Et ensuite au paragraphe 21 il nous dit :

1 [...] tant le facteur d'inflation que
2 le facteur de productivité et le
3 Stretch Factor doivent être calibrés
4 d'une manière raisonnable contraignant
5 le Distributeur à réaliser de
6 véritables gains [d'efficience]

7 Alors je pense que ce raisonnement-là, cette
8 démarche-là, elle est viciée à sa base. Le facteur
9 d'inflation ne sert pas à contraindre le
10 Distributeur à faire quoi que ce soit. Le facteur
11 d'inflation, il est censé être neutre. Il est censé
12 être déterminé de manière à refléter l'évolution
13 des coûts dans un marché concurrentiel au Québec.
14 Pas les coûts du Distributeur spécifiquement, je le
15 précise. Les coûts du marché concurrentiel au
16 Québec.

17 On ne va pas chercher, par la détermination
18 du facteur d'inflation, à empêcher de bénéficier
19 d'une marge de manoeuvre excessive, ni à
20 contraindre le Distributeur « à réaliser de
21 véritables gains de productivité ». Alors je ne
22 sais pas s'il y a deux catégories de gains de
23 productivité, les véritables et les non véritables,
24 mais ce qu'on vous indique à cette section-là,
25 c'est une erreur de raisonnement - et je pense, je

1 le dis avec égard - ça induirait la Régie en erreur
2 dans les réflexions qu'elle doit poursuivre.

3 Je continue dans le même document du
4 procureur de l'AQCIÉ-CIFQ. Alors on a là-dedans,
5 page 9, là, un peu la même... les mêmes éléments
6 qu'on a vus dans son contre-interrogatoire des
7 témoins, où c'était uniquement axé sur la
8 comparaison de chiffres. Alors il nous dit qu'il
9 trouve le facteur d'inflation élevé, mais n'a rien
10 à dire de plus que de le comparer à un autre
11 facteur. C'est tout ce qu'on vous dit ici, là.
12 Alors la proposition de HQD qu'on compare avec la
13 proposition de PEG ou avec l'IPC Québec. Alors tout
14 ce qu'il vient nous dire c'est : bien il est plus
15 élevé. Oui, il est plus élevé, c'est une
16 comparaison, je pense qu'on est tous capables de
17 faire des comparaisons. Mais là où... là, à mon
18 avis, où portait cette audience-ci, c'était
19 justement de dire au-delà de comparer deux indices,
20 mais pourquoi devrions-nous retenir un indice
21 plutôt que l'autre?

22 Et j'ai constaté dans cette argumentation-
23 là qu'il n'y avait pas de réponse à ça. Je pense
24 qu'aucun procureur, malgré l'invitation implicite
25 que je leur ai faite, n'est venu vous dire le

1 contraire. Personne n'est venu dire : oui, il y a
2 une bonne preuve à l'effet que l'IPC suit bien les
3 coûts du Distributeur ou de... d'un marché
4 concurrentiel au Québec, dans lequel le
5 Distributeur évolue. Et je pense que même c'est
6 maître Neuman qui est venu me donner raison en
7 disant qu'il avait trouvé, lui, un élément de
8 preuve de preuve qui était le témoignage de
9 monsieur Fontaine, qui se rappelle de son
10 expérience à Hydro-Québec, que les coûts du capital
11 varient... je pense qu'il a utilisé le mot
12 « volatile ».

13 Bien si c'est la seule preuve que vous avez
14 devant vous, l'expérience de monsieur Fontaine à
15 Hydro-Québec remonte quand même à une vingtaine
16 d'années, selon ce que j'en connais, mais si c'est
17 le seul élément de preuve, je vous soumets qu'il
18 n'est pas probant et que vous ne pourriez
19 certainement pas respecter les critères d'analyse
20 intellectuelle et de raisonnement qui vous ont été
21 suggérés par la procureure du RNCREQ ce matin en
22 vous fiant à une simple preuve comme celle-là.

23 (11 h 40)

24 Donc, à mon avis, ça vient confirmer ce que
25 je vous mentionnais en chef, à savoir qu'il y a un

1 défaut de preuve, ici, et qu'il ne suffit pas de
2 dire : « Bien, il n'y avait pas d'enveloppe
3 d'argent allouée par la Régie, alors je n'ai donc
4 pas fait d'analyse. » Ce n'est pas satisfaisant.
5 Donc, la vraie question, c'est quel indice, selon
6 la preuve que vous avez entendue, reflète
7 l'évolution des coûts dans un marché concurrentiel
8 au Québec? Je pense que la réponse, elle découle
9 d'elle-même, et c'est l'ensemble des indices qui
10 vous ont été proposés par le Distributeur.

11 Un petit mot sur le facteur KAHN. Alors,
12 malgré l'invitation de mon confrère, je n'ai pas
13 « googler » le docteur KAHN hier, je me suis plutôt
14 concentré sur le slalom féminin et le super G
15 masculin. La question, ce n'est pas : « Est-ce que
16 le docteur KAHN ou le professeur KAHN est une
17 sommité ou pas. La seule, puis je vous invite à
18 relire le contre-interrogatoire que j'ai fait de
19 monsieur Lowry là-dessus. Ce qu'on sait, c'est que
20 le facteur KAHN ou la méthode KAHN c'est utilisé
21 un, uniquement par FERC. Deux, uniquement pour
22 régler des entreprises de pipelines. Monsieur
23 Lowry me corrigeait, il me disait : « Oil
24 pipelines ». Et c'est fait pour un groupe
25 d'entreprises. Je pense que c'est le point le plus

1 important. On veut porter un jugement sur le groupe
2 d'entreprises. Cent quarante (140) entreprises de
3 pipeline, c'est ce qui a été discuté, un ordre de
4 grandeur. Alors, le fait d'utiliser, la méthode
5 KAHN pour porter un jugement sur une seule
6 entreprise, ici HQD, c'est singulier. Et c'est ce
7 que je voulais dire quand je lui posais la
8 question : « Ne trouvez-vous pas que c'est non
9 orthodoxe ou inhabituel? » Monsieur Lowry ne nous a
10 pas dit que c'était une pratique reconnue. Au
11 contraire, je pense que ce qui est en preuve, c'est
12 qu'il n'y a aucun régulateur, mise à part la FERC
13 pour un ensemble d'entreprises de pipelines qui
14 utilisent ce critère-là. Je pense qu'on vous amène
15 ici, dans une démarche peut-être un peu trop
16 créative, surtout dans le cadre d'un premier MRI
17 pour HQD.

18 Bon, maintenant, les procureurs des
19 intervenants ont à peu près tous mentionné, ce
20 matin, qu'ils étaient en accord avec la
21 recommandation de PEG ou la démarche de PEG et en
22 désaccord avec la démarche de l'expert de
23 Concentric, monsieur Coyne. Pour diverses raisons
24 là, certains étaient d'avis que l'expert d'Hydro-
25 Québec n'avait pas suivi le chemin de l'approche

1 fondée sur le jugement de la Régie.

2 Bon, alors, premièrement, premier
3 commentaire, quand on parle de l'approche de PEG,
4 il n'y a pas d'approche de PEG. Ce qu'il a fait
5 monsieur Lowry, c'est de recommander la valeur de
6 sa dernière étude. Je pense qu'il a concédé point
7 un pour cent (0,1 %) sur la valeur de son étude
8 Berkeley, Berkley Laboratories. Alors, il n'y a pas
9 d'approche là, il nous recommande un zéro virgule
10 trois pour cent (0,3 %), très près de son étude. Et
11 dans les notes sténographiques, je vous fournirai
12 la référence, vous allez remarquer qu'il
13 mentionne : « Je ne comprends pas pourquoi il n'y a
14 pas plus de mes études dans les recommandations
15 d'Hydro-Québec? » « My studies », nous dit-il,
16 alors. Ce n'est pas « my studies », on devrait,
17 comme l'a fait monsieur Coyne, et je pense que sa
18 démarche est la bonne, qu'il fallait faire dans les
19 circonstances, vous présenter un éventail, ce qui
20 existe, ce qui a été reconnu. Alors, ça ne va pas
21 tout dans le même ça. Je comprends que monsieur
22 Gosselin vous a mentionné, lui, qu'il préférerait la
23 méthode de mesure des extrants... il préférerait la
24 méthode basée sur le nombre de clients et non pas
25 sur les volumes. Bon, il a cette opinion-là, j'en

1 suis très heureux.

2 (11 h 43)

3 Mais dans l'ensemble... et au-delà de ça, même si
4 on devait se pencher là-dessus, au-delà de ça
5 l'étude qui a servi de base à la décision du
6 Massachusetts, du D.P.U., était fondée sur le
7 nombre de clients comme mesure des extrants. À cent
8 pour cent (100 %). Et l'étude suivante, dans le
9 fameux tableau que j'ai tant référé, c'est l'étude
10 de la firme PSE, de monsieur Fenrick, qui utilise
11 en bonne partie aussi le nombre de clients comme
12 mesure des extrants. Et celle-là, je tiens à vous
13 le rappeler, est celle qui a reçu le plus d'appui
14 du docteur Lowry. Évidemment avec quelques
15 réserves, il va sans dire. Donc, l'éventail qui
16 vous a été présenté par monsieur Coyne vous permet
17 de poser un jugement sur les études auxquelles les
18 régulateurs ont conféré de la valeur.

19 Je dis peu de mots sur le facteur Stretch,
20 je réfère à certains intervenants dans leur preuve,
21 AHQ-ARQ, Stratégies énergétiques, RNCREQ, FCEI, qui
22 vous proposent, que ce soit pour le Stretch ou pour
23 le X, des approches alternatives, de leur propre
24 invention. Ce n'est pas basé sur le jugement de la
25 Régie, c'est basé sur des calculs que je

1 qualifierais de rudimentaires, là, qui s'écartent
2 des pratiques des tribunaux administratifs. Alors
3 que vous avez deux experts ici qui vous ont dit la
4 même chose sur la manière de fixer un facteur X.
5 Un, on fait une étude de l'industrie ou on prend
6 les études de l'industrie pour déterminer la
7 tendance de l'industrie. Et c'est la même tendance
8 de l'industrie, tout le monde prend le même
9 échantillon d'entreprises américaines. C'est le
10 même échantillon que les deux experts jugent bons.

11 Les données qu'on tire de ces études-là ne
12 sont pas valables uniquement en Alberta ou en
13 Saskatchewan ou en Colombie-Britannique ou au
14 Massachusetts, c'est bon pour l'ensemble de
15 l'industrie. Le facteur S, lui, Stretch, sert à
16 situer une entreprise. Est-ce qu'elle est plus ou
17 moins efficiente au début du MRI? Et non pas à
18 faire toutes sortes d'autres considérations, ce
19 n'est pas ça la pratique de l'industrie. Je vous
20 invite à ne pas tenir compte de ces
21 recommandations-là.

22 Un point concernant LAD, et là je donne
23 suite à l'argumentation de mon confrère, maître
24 André Turmel, pour la FCEI. Je veux simplement
25 porter à votre attention que, selon son mémoire,

1 monsieur Gosselin utilise les données prévues pour
2 LAD de deux mille onze (2011) et en tire certaines
3 conclusions. Or, ici, on est en deux mille dix-huit
4 (2018), on est sept ans plus tard, et on veut fixer
5 des valeurs, des indices pour les trois ou quatre
6 prochaines années. Alors, il y a tout un décalage
7 entre l'analyse qu'il vous propose, de deux mille
8 onze (2011), et deux mille dix-huit (2018).

9 Et un seul élément, je pense, qui est
10 facile à comprendre. Aujourd'hui, quatre millions
11 (4 M) de compteurs sont installés et sont inclus
12 dans la base de tarification. Donc, de prétendre
13 que la base de tarification va fondre parce que,
14 finalement, le projet LAD est terminé, il n'y a pas
15 de fondement à ça. Ce n'est pas appuyé par la
16 preuve et je vous invite, là aussi, à ne pas en
17 tenir compte.

18 En conclusion sur tous ces points-là. On
19 doit fixer ici un mécanisme incitatif. Je pense
20 qu'il y a certains intervenants qui ont oublié le
21 mot « incitatif ». Vous avez... je vous ai lu
22 tantôt le mot « contraindre selon l'AQCIE », ce
23 n'est un MRC, un mécanisme de réglementation
24 contraignant. Puis ce n'est pas MRP non plus, un
25 mécanisme de réglementation pénalisant. On est dans

1 un contexte où, vous le savez, les ventes stagnent.
2 On a déjà le MTER. Et monsieur Lowry vous a même
3 confirmer que, selon lui, l'absence d'un
4 « deadband » positif n'est pas un incitatif.

5 Vous avez entendu toute une preuve
6 concernant les intrants et les extrants au niveau
7 des coûts pour l'industrie. Alors, pourtant, si on
8 écoute les intervenants, bien, on veut fixer le
9 facteur d'inflation le plus bas, sans vérifier s'il
10 représente bien les coûts d'un marché concurrentiel
11 pour une entreprise au Québec, simplement parce
12 qu'il est le plus bas. Et lisez l'argumentation du
13 procureur de l'AQCIÉ-CIFQ.

14 (11 h 47)

15 Et pour le facteur de productivité, bien on
16 appuie tous une recommandation du seul expert de
17 l'industrie qui propose encore aujourd'hui des
18 facteurs de productivité positifs selon la preuve
19 que vous avez entendue, le seul. Même le docteur
20 Makholm de l'entreprise NERA, qui semble être le
21 docteur Moriarty du docteur Lowry, lui-même a
22 récemment recommandé un zéro pour cent (0 %) à un
23 organisme de régulation.

24 Alors, je pense que vous avez devant vous
25 toute la preuve pour en décider, mais faites

1 attention à ne pas... à bien mettre en contexte
2 toutes les propositions qui vous ont été formulées
3 par les intervenants.

4 On doit quand même avoir un élément
5 incitatif et non pas un élément pénalisant. Puis
6 quand je lis, quand j'entends que le facteur
7 d'inflation sert à contraindre ou sert à éviter des
8 marges de manoeuvre qu'elles soient raisonnables ou
9 déraisonnables, je trouve et je vous sou mets qu'on
10 est à l'extérieur des pratiques de vos semblables
11 régulateurs canadiens et américains.

12 Alors, sur ce, je donne la parole à mon
13 collègue.

14 RÉPLIQUE PAR Me SIMON TURMEL :

15 Oui. Madame la Présidente, Madame la Présidente,
16 Monsieur le Régisseur. Je tenterai de parler
17 rapidement afin que l'on puisse à midi (12 h 00)
18 terminer l'audience tel que, je pense, nous le
19 souhaitons tous.

20 Donc, je vais commencer le premier élément
21 sur lequel, le premier élément que je vais aborder,
22 ce sera suite à une question que madame la
23 présidente a posée hier relativement au CER pour le
24 Ycc où madame la présidente de la formation
25 mentionnait justement qu'on faisait référence à

1 l'indice du Consensus Forecast.

2 Le Distributeur rappelle que cet indice-là,
3 c'est également une prévision. Donc, la demande
4 pour un CER, finalement c'est conséquent avec
5 l'ensemble des autres facteurs Y que nous demandons
6 ou puisqu'il s'agit de prévision, nous demandons un
7 facteur.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je comprends que c'est une prévision.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Ça, c'est pas un problème. La question, c'était
14 que, comme ce n'était pas une prévision du
15 Distributeur lui-même et que, habituellement, enfin
16 dans les dernières années, il n'y a jamais personne
17 qui s'est... qui a contesté la prévision
18 d'utilisation du Consensus Forecast, à ce moment-là
19 quelle était l'utilité, en fait, la base? Parce que
20 la base de vos autres CER, c'était « on ne veut pas
21 avoir à discuter des prévisions. »

22 Alors, c'est pas... je comprends que c'est
23 pas la vôtre, c'est celle de Consensus Forecast.

24 Mais, celle-ci n'est habituellement pas contestée.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Mais, en fait, notre réponse, c'est que c'est le
3 même principe. Ça demeure malgré tout, je comprends
4 ce que vous me dites, ça demeure une prévision,
5 mais à la fin, ce que le Distributeur souhaite,
6 c'est que ce soit le véritable coût qui soit
7 reflété.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10 Me SIMON TURMEL :

11 C'est la raison pour laquelle le Distributeur a
12 proposé un CER pour le Ycc.

13 Deuxième élément, réseau autonome, coût...
14 en fait, plutôt le coût... le compte d'écart des
15 coûts de combustibles. En fait, ce sera tout
16 d'abord quelques éléments additionnels suite à la
17 question que vous m'avez posée hier, mais également
18 en réponse justement à certains éléments que les
19 différents intervenants ont amenés au moment de
20 leur plaidoirie.

21 (11 h 50)

22 En fait, dans l'IPC, il faut se rappeler
23 aussi l'essence, comme je le mentionnais hier, bon,
24 l'essence est en bout de piste, mais également
25 d'autres facteurs qui peuvent jouer au niveau des

1 variations, notamment coût de raffinage. Il
2 pourrait y avoir également... on pense à des
3 nouvelles taxes qui pourraient jouer au niveau de
4 la variation de l'essence dans l'IPC. Donc, alors
5 que les coûts des produits pétroliers, dont le
6 mazout et le diesel, que le Distributeur utilise,
7 sont en fonction des prix du marché.

8 Puis de façon particulière également, puis
9 encore une fois, c'est toute la question du
10 contexte des réseaux autonomes qui est importante à
11 considérer dans le cadre du dossier puis dans le
12 cadre de la considération du facteur Y, ce sont des
13 livraisons... ce sont tous des territoires qui sont
14 assez difficiles d'accès, qui sont, pour plusieurs,
15 dans le Grand Nord, donc il y a des contraintes
16 quand même assez importantes relativement à la
17 livraison qui ne peut pas se faire à l'année. Donc,
18 c'est des livraisons qui se font seulement à
19 certaines périodes précises de l'année. Donc, ça se
20 reflète également dans les prix, ce sont les prix à
21 l'époque de ces livraisons. Puis le Distributeur
22 mentionnait également, à la pièce HQD-3, Document
23 4, le fait qu'il y a très peu de fournisseurs aptes
24 et intéressés. Donc, ce n'est pas un marché
25 compétitif.

1 Puis finalement, dernier élément par
2 rapport à ça, le Distributeur rappelle également
3 qu'il y a une part de mazout importante dans
4 l'approvisionnement au niveau des réseaux
5 autonomes, c'est pour la plus grosse centrale,
6 justement, aux îles-de-la-Madeleine. Je pense que
7 c'est quelque chose que la Régie connaît à travers
8 les dossiers d'approvisionnement puis tout. Puis je
9 réfère à un extrait du plan... pas du plan
10 d'approvisionnement, mais du plan d'argumentation
11 de ma consœur du RNCREQ où elle reproduit un
12 extrait d'une citation du docteur Lowry, justement,
13 où le docteur Lowry confirmait la trajectoire
14 différente du mazout par rapport à la... je
15 reprends son mot, à la gasoline.

16 Prochain élément... On va finir, on va
17 finir à temps. Prochain élément, végétation. Un mot
18 rapide pour dire que le Distributeur est un petit
19 peu surpris de la position dossier d'Option
20 Consommateurs de refuser le facteur Y ou d'être
21 contre le suivi en facteur Y des activités de
22 maîtrise de la végétation. J'étais là au mois de
23 décembre, là, dans les audiences de la première
24 phase du tarifaire puis l'intervenant... Bon, je
25 suis allé relire le plan d'argumentation de

1 l'intervenant du mois de décembre et l'intervenant
2 était prêt à un compromis, soit que la Régie
3 accorde une partie de la hausse demandée, mais
4 conditionnelle à, ici je cite le plan
5 d'argumentation de l'intervenant du mois de
6 décembre :

7 [...] à ce qu'un suivi serré du
8 programme soit mené notamment pour
9 valider que les actions entreprises
10 permettent l'atteinte des cibles
11 fixées par le Distributeur.

12 Fin de la citation. Donc, quand je dis que je suis
13 surpris, c'est que... Je pense que c'est sorti des
14 audiences... des présentes audiences, si
15 l'intervenant souhaite un suivi, un tel suivi, donc
16 pouvoir débattre, questionner, poser des questions
17 sur les actions entreprises dans le plan de
18 maîtrise mis de l'avant par le Distributeur, bien
19 c'est par l'entremise d'un facteur Y où ce suivi va
20 pouvoir se faire de façon beaucoup plus efficace,
21 il va pouvoir questionner les différents montants
22 prévus puis l'avancement du projet. Puis en fait,
23 ce suivi ou ces questionnements-là c'est tout aussi
24 bon pour l'ensemble des différents facteurs Y
25 proposés par le Distributeur.

1 (11 h 55)

2 Un mot rapide sur le facteur Z. Facteur Z,
3 puis également le seuil, je le relie au facteur Z
4 ici avec la question des projets majeurs. Le
5 Distributeur rappelle que le seuil ici, c'est un
6 seuil qui est pour déterminer la qualification à
7 titre de facteur Z. Ce n'est rien d'autre que ça.
8 Ce n'est que pour déterminer la qualification.
9 Donc, il ne faut pas mélanger, il ne faut pas
10 mélanger justement ce seuil de qualification-là
11 avec d'autres mécanismes, MTÉR ou autres. Il ne
12 faut pas faire d'amalgame.

13 Donc, un projet majeur, le RNCREQ parlait
14 des projets majeurs ici dont l'impact sur les
15 revenus requis serait de plus de quinze millions
16 (15 M\$) sur la période justement du MRI, se
17 qualifierait. Donc, encore une fois, on voit que le
18 seuil de quinze millions (15 M\$), c'est au niveau
19 de la qualification. Parce que ce serait hors du
20 risque d'affaires. Donc, il faut éviter, comme
21 peut-être le RNCREQ l'a fait un petit peu, de venir
22 dénaturer la décision de la Régie relativement aux
23 différents paragraphes qui concernaient le seuil.

24 Puis également je voudrais préciser que le
25 procureur du RNCREQ semblait mentionner qu'il y a

1 des nouveaux tests pour venir déterminer justement
2 l'admissibilité de certains coûts. Il n'y a pas de
3 nouveaux tests. Ce n'est pas l'esprit de la
4 décision. Puis il n'y a rien qui a été dit par le
5 Distributeur qui remettrait le tout en question.

6 Maintenant, mon dernier élément, je crois
7 que vous l'attendez, c'est une réponse à votre
8 question, votre autre question que vous m'aviez
9 posée hier relativement au coût de retraite YCR.
10 C'est une réponse à votre question, mais c'est
11 également une réponse sur ce que je vais donner à
12 différents intervenants peut-être de façon plus
13 particulière, la FCEI ici.

14 Donc, on a fait différentes vérifications,
15 comme vous avez demandé justement, auprès de nos
16 experts en la matière chez le Distributeur. En
17 fait, elle va peut-être être un petit peu longue ma
18 réponse, mais on va prendre les choses dans
19 l'ordre.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est parce que...

22 Me SIMON TURMEL :

23 Oui. Parfait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parce que, à midi, je vais vous interrompre.

1 Me SIMON TURMEL :

2 Très bien. Très bien.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Puis on recommencera à une heure (1 h) s'il faut.

5 Me SIMON TURMEL :

6 J'aurai fini à midi. Donc, dans son témoignage,
7 monsieur Gosselin laissait, puis également dans la
8 plaidoirie de mon confrère maître Turmel, laissait
9 penser qu'il y aurait une façon simple de séparer
10 l'impact des variables exogènes et des variables
11 endogènes dans la variation annuelle du coût de
12 retraite. Mais de l'avis du Distributeur,
13 justement, monsieur Gosselin a sous-estimé le
14 nombre de variables qui entrent ici dans le calcul
15 actuariel du coût de retraite ainsi que la
16 complexité qui en découle.

17 Puis l'identification des différentes
18 composantes qui devraient être identifiées comme
19 endogènes ou exogènes n'est pas aussi évidente que
20 le prétend la FCEI. Le Distributeur a mentionné
21 justement qu'il y a différents éléments qui
22 viennent... qui sont plus volatiles et qui ont un
23 impact pour évaluer le coût de retraite, taux de
24 rendement des actifs, taux d'actualisation. Donc,
25 ces deux éléments-là affectent donc les intérêts

1 sur obligation, rendement prévu des actifs ainsi
2 que l'amortissement de la perte actuarielle nette.
3 Et de plus, le taux d'actualisation affecte le coût
4 des services rendus. Donc, ici, il y a plusieurs
5 éléments et/ou des hypothèses. Donc, il y a des
6 éléments, il y a des hypothèses qui influencent
7 également le coût de retraite.

8 Puis je veux juste nommer quelques exemples
9 relativement à ces éléments. Donc, des changements
10 aux hypothèses de mortalité, aux hypothèses de
11 départ à la retraite, invalidité, cessation de
12 services, composition des participants inactifs,
13 des changements aux hypothèses de promotion, de
14 hausses des salaires futurs, changements...
15 évolution des taux de rendement prévus de l'actif.
16 Donc, il y a différents éléments ici.

17 Donc, pour répondre véritablement
18 précisément à votre question, ici, l'identification
19 de ce qui serait endogène ou exogène serait
20 véritablement une question de jugement, ce serait
21 une question déjà qui serait très difficile de
22 réussir à déterminer ce qui est endogène ou ce qui
23 est exogène. Donc, juste sur cette question dans un
24 premier temps...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La réponse, c'est oui ou c'est non? Est-ce que vos
3 actuaire peuvent ou pas nous fournir
4 l'information?

5 Me SIMON TURMEL :

6 Ils ne peuvent pas.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Je pense que c'était ma question. Je
9 comprends que vous vouliez faire votre point sur
10 l'endogène et l'exogène. Mais on avait une
11 contrainte. Si vous voulez qu'on recommence ou
12 qu'on suive à une heure (1 h), c'est pour vous.

13 Me SIMON TURMEL :

14 Non. C'est très bien. Ça va. C'est très bien. C'est
15 très bien. C'est très bien.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. Je vous remercie beaucoup.

18 Me SIMON TURMEL :

19 C'était simplement l'explication que je voulais
20 donner, une explication un peu plus complète,
21 mettre le tout en contexte. C'était uniquement ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous remercie beaucoup. Maître Tremblay?

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Je voulais juste simplement vous remercier tous,

1 l'équipe et le banc, parce que c'est un dossier
2 pour lequel nous avons tous travaillé très, très
3 fort, l'équipe, et même les procureurs. Alors,
4 merci de votre attention dans ce dossier.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ça va être à mon tour de remercier tout le monde de
7 leur participation et de leur collaboration qui a
8 été quand même très active dans ce dossier. Merci à
9 tout le monde. Et puis ça va clore cette partie
10 audience. On va tomber maintenant en délibéré pour
11 cette partie-là. On devrait rendre une décision
12 tarifaire en temps opportun. Et puis il y aura une
13 partie MRI un peu plus tard sur cette question-là.
14 Là-dessus, je vais vous souhaiter un bon printemps.

15

16

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel